



**DELIBERATION N° 23/039 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA CRÉATION DE L'EPIC DES CHEMINS DE FER DE LA CORSE**

CHÌ APPROVA A CREAZIONE DI L'EPIC DI I CAMINI DI FERRU DI CORSICA

SEANCE DU 31 MARS 2023

L'an deux mille vingt trois, le trente et un mars, l'Assemblée de Corse, convoquée le 17 mars 2023, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean-Marc BORRI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Angèle CHIAPPINI, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Hervé VALDRIGHI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Félix ACQUAVIVA à Mme Juliette PONZEVERA
M. Jean-Baptiste ARENA à M. Paul-Félix BENEDETTI
M. Jean BIANCUCCI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Didier BICCHIERAY à M. Jean-Michel SAVELLI
Mme Vanina BORROMEI à M. Pierre POLI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Muriel FAGNI
Mme Anna Maria COLOMBANI à M. Romain COLONNA
Mme Frédérique DENSARI à Mme Françoise CAMPANA
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
M. Petru Antone FILIPPI à M. Jean-Marc BORRI
Mme Lisa FRANCISCI à Mme Eveline GALLONI D'ISTRIA
M. Jean-Charles GIABICONI à M. Hervé VALDRIGHI
M. Ghjuvan'Santu LE MAO à Mme Paula MOSCA
Mme Sandra MARCHETTI à M. Don Joseph LUCCIONI
M. Jean-Paul PANZANI à Mme Véronique ARRIGHI
M. Paul QUASTANA à Mme Marie-Claude BRANCA
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Louis POZZO DI BORGIO

M. Jean-Louis SEATELLI à M. Georges MELA
M. François SORBA à Mme Vannina CHIARELLI-LUZI
Mme Charlotte TERRIGHI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Julia TIBERI à Mme Vanina LE BOMIN

ETAIT ABSENT : M.

Hyacinthe VANNI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1, L. 1412-1, L. 2221-1 et suivants, R. 2221-1 et suivants et R. 1221-1 à R. 1221-6,
- VU** l'article L. 1221-3 du code des transports,
- VU** la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,
- VU** la délibération n° 02/427 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2002, relative aux offices et agences de la Collectivité Territoriale de Corse et portant modification des statuts de ces établissements publics,
- VU** la délibération n° 10/064 AC de l'Assemblée de Corse du 27 mai 2010 autorisant le Président du Conseil exécutif à modifier les modalités d'exercice de la tutelle de la Collectivité Territoriale de Corse sur ses agences et offices,
- VU** la délibération n° 12/163 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2012, précisant les modalités de l'exercice de la tutelle de la Collectivité de Corse sur les agences et offices,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse, modifiée,
- VU** la délibération n° 22/090 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juin 2022 décidant du choix de gestion des Chemins de Fer de la Corse à l'issue de l'actuelle délégation de service public,
- VU** l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 14 juin 2022,
- VU** l'avis du Comité Technique se prononçant sur le principe d'une gestion en régie des Chemins de Fer de la Corse (EPIC), en date du 29 juin 2022,

CONSIDERANT :

- qu'un contrat de délégation de service public ferroviaire a été conclu le 21 décembre 2011 entre la Collectivité Territoriale de Corse, devenue Collectivité de Corse, et la SAEML Chemins de Fer de la Corse et qu'il a été prolongé de deux années supplémentaires, pour se terminer le 31 décembre 2023 ;
- la décision d'une reprise en régie de l'activité de service public ferroviaire par la Collectivité de Corse ;
- la décision de l'Assemblée de Corse de créer un EPIC dans le cadre de la reprise en régie du service public ferroviaire ;

- la nécessité d'adopter les statuts du futur Etablissement Public ferroviaire Industriel et Commercial chargé de l'exploitation du réseau ferroviaire corse dans les limites précisées par l'objet social ;
- qu'il y a lieu d'assurer la mise en place des organes de direction de l'Etablissement, notamment la désignation des membres du Conseil d'Administration ;
- qu'une cohabitation entre l'EPIC officiellement créé et la société d'économie mixte locale « Chemins de Fer de la Corse » (CFC) délégataire du service public ferroviaire aura lieu jusqu'au 31 décembre 2023, date de la survenance du terme de la DSP actuelle ;
- qu'il y a lieu de prévoir avec précision le périmètre d'action de la régie au cours de cette période de cohabitation ;
- que l'EPIC nouvellement créé devra assurer en parfaite coordination avec la SAEML CFC et la Collectivité de Corse la préparation de la transition, et notamment les conditions du transfert des agents telles que prévues par le code des transports dans ses principes de reconnaissance du volontariat ;
- que la description de ces actions et leurs modalités d'exercice sont décrites dans le cahier des charges annexé à la présente délibération.

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

VU l'avis n° 2023-11 du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 29 mars 2023,

SUR rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

SUR rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Ont voté POUR (62) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI

ARTICLE PREMIER :

DECIDE

- de créer un Etablissement Public Industriel et Commercial dénommé EPIC « U Caminu di Ferru di a Corsica » ;

- d'adopter les statuts de l'Etablissement Public « U Caminu di Ferru di a Corsica », tels qu'annexés à la présente délibération ; de doter l'Etablissement Public « U Caminu di Ferru di a Corsica » à titre de dotation initiale provisoire d'une somme de 500 000 € couvrant la période de cohabitation ;
- de prélever les crédits correspondants sur le chapitre 938, compte 65648, programme 1151 du Budget Primitif 2023 de la Collectivité de Corse ;
- après mise en œuvre d'un scrutin de liste à la plus forte moyenne, de désigner comme membres du Conseil d'administration de l'EPIC « U Caminu di Ferru di a Corsica » :

Membres de droit :

- Mme ou M. Président(e) du Conseil d'Administration de l'EPIC CFC
- Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse ou son représentant M.

Membres :

- M
- M
- M
- M
- M
- M
- M
- M
- M
- M
- M
- M
- M
- M

- d'adopter le cahier des charges des actions devant être menées pendant la période de cohabitation, tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 31 mars 2023

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2023

REUNION DES 30 ET 31 MARS 2023

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CREAZIONE DI L'EPIC DI I CAMINI DI FERRU DI
CORSICA**

**CRÉATION DE L'EPIC DES CHEMINS DE FER DE LA
CORSE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le réseau ferré corse, constitué de 232 km de voie ferrée, a été construit entre 1882 et 1935. Les premières lignes inaugurées en 1894 ont été celles de Bastia-Ponte à a Leccia-Aiacciu et Ponte a à Leccia-Calvi ; la ligne Bastia-Portivechju ayant été inaugurée plus tardivement en 1935.

À la suite de la destruction d'ouvrages d'art durant la seconde guerre mondiale, la ligne de la Plaine orientale détruite en 1943, ne fut jamais réouverte.

En 1984, la Région de Corse, devenue autorité organisatrice par le transfert de compétences de l'Etat, a confié la gestion du réseau à la SNCF jusqu'en 2011.

À l'issue de cette période, la SAEML du Chemin de Fer a été chargée de l'exploitation ferroviaire à travers une DSP qui prendra fin le 31 décembre 2023.

Au cours des dernières décennies, le réseau ferré corse a été confronté à plusieurs reprises à un choix binaire : soit moderniser et donc investir massivement, soit fermer le réseau. C'est la première option qui a été retenue et plusieurs programmes de modernisation ont été mis en œuvre.

Depuis les années 2000, le réseau a ainsi bénéficié via le programme exceptionnel d'investissement 1,2 et 3 d'une remise à niveau de l'infrastructure (voie et petits ouvrages d'art) sur 170 km pour un coût d'environ 100 M€.

Par ailleurs, les différents PEI ont permis d'acquérir 12 rames AMG afin de remplacer les autorails les plus anciens pour 50 M€.

I. L'historique de l'acquisition des AMG

En 2002, dans le cadre de la modernisation du réseau, la Collectivité Territoriale de Corse a choisi la SNCF pour la rénovation des voies, et une société d'économie mixte « Egis rail » pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage, dont l'expertise n'était pas comparable à celle de la SNCF qui exploitait le réseau corse à l'époque.

A la suite d'un appel d'offre, le choix s'est porté sur le constructeur CFD qui a été chargé du projet de conception-réalisation de 12 rames type AMG pour la Corse, et pour un montant de 48 millions d'euros.

Les choix techniques retenus, ont entraîné les déboires lors des essais et des premières mises en service insatisfaisantes.

Le Centre d'Ingénierie du Matériel de la SNCF (CIM) a été alors saisi pour expertise,

et dont le rapport reprend les éléments suivants :

- Des dégradations importantes sur les semelles de frein ont été confirmées et notamment un mauvais montage des organes de freinage et donc une usure dissymétrique des semelles et contact roue-semelle permanent.
 - Ce mauvais positionnement des organes de frein engendrait une usure prématurée des semelles de frein avec une dégradation des roues.
 - Les autorails avaient une grosse consommation d'huile. Cette dernière se retrouve dans les collecteurs, avec à la clé un risque d'incendie.
 - En courbe, le châssis a une rotation et se met de travers accentuant le désaxement. Si le cardan casse, le train avait des risques de dérailler. Pour rappel, sur les autorails des Chemins de fer de Provence, le moteur a été réaxé.
-
- Le moteur étant placé sous la caisse, rendant les interventions difficiles. Or de nombreuses saletés s'accumulent non seulement au fil des trajets mais aussi des saisons.
 - Concernant l'aspect thermique, les ingénieurs notent une différence de température notable et inquiétante entre la plateforme d'accès et la plateforme panoramique, soit entre les deux niveaux de l'autorail.

Pour conclure sur ce point, les CFC ont donc été victimes d'un cahier des charges non conforme aux besoins techniques et d'exploitation des nouveaux autorails et de l'effet « prototype ».

Le dossier des AMG 800 constitue à l'évidence le désastre industriel et commercial en Corse le plus important de ces dernières années, sachant que ce type de matériel roulant a une durée de vie d'au moins 30 ans.

Les Chemins de Fer de la Corse en subissent encore les conséquences, avec la mise en œuvre d'une maintenance importante. À titre d'exemple le coût de la maintenance des autorails AMG s'élève en moyenne à 1,5 M€ par an, soit 125 000 € par an (hors charges) et par autorail.

En dépit de cet investissement, un taux de panne anormalement élevé est toujours constaté ainsi qu'un niveau de disponibilité des matériels qui reste insatisfaisant.

II. Les programmes d'investissement

Les investissements initiaux ont été complétés par un programme d'investissement de 140 M€, portant notamment sur l'amélioration des dessertes périurbaines d'Aiacciu et de Bastia, la modernisation des principales gares et le déploiement d'une nouvelle signalisation. Ces opérations ont été inscrites par la suite dans les différents programmes de cofinancement avec l'Etat (PEI, CPER) et avec l'Europe (FEDER).

Enfin en 2017, la programmation pluriannuelle des investissements (PPI 2017-2025) a été votée par délibération n° 17/120 AC de l'Assemblée de Corse en date du 27 avril 2017, actant la poursuite de l'effort de modernisation avec un montant de 160 M€ de nouveaux projets (poursuite de développement périurbain et lancement

des études pour l'acquisition de nouveaux matériels roulants).

En 2017, la Collectivité a également engagé l'élaboration de son schéma régional des transports permettant de décliner à court, moyen et long terme une vision globale des transports intérieurs.

Ces différentes études ont permis à la Collectivité de bâtir une vision stratégique des transports afin de rechercher les financements nécessaires aux différentes opérations d'investissement dans le cadre des programmes de cofinancement existants avec l'Etat (CPER, PEI) et avec l'Europe (FEDER).

Depuis 2016, les opérations cofinancées en phase opérationnelle sont les suivantes :

- Au titre du PEI 4 :
 - Modernisation et mise en accessibilité des principales gares sur la ligne centrale (9 gares : Aiacciu, A Caldaniccia, Auccia, Vizzavona, Tattò, Venacu , Corti, Casamozza, U Borgu)
 - Sécurisation des 8 tunnels de grande longueur avec mise en place du système radio sol train en cours
 - Confortement de 5 ponts métalliques entre Ponte à a Leccia et Casamozza
 - Transfert des activités du dépôt de Bastia avec construction d'un nouvel atelier de maintenance à Casamozza,
 - Automatisation de 10 passages à niveau,
 - Confortement de falaises sur 12 zones,
- Au titre du CPER 2015-2022 :
 - Mise en œuvre de la Commande Centralisée de Voie Unique (CCVU) sur l'ensemble du réseau avec création de nouveaux points de croisement,
 - D'autres opérations financées sont en cours, et notamment la création d'une nouvelle halte aux Canne, à Aiacciu, la création d'un pôle d'échange multimodal en gare de Mezana, déploiement de la billettique ferroviaire et des réseaux urbains de la CAB et de la CAPA
- Au titre du FEDER 2015-2020 :
 - Ajout de 2 gares sur le projet de la CCVU (l'Algaghjola et Lumiu)
 - 5 haltes sont déjà réalisées (Bassanese, Ceppe, U Borgu, Lucciana, Luccina l'Alivella) et 3 autres sont programmées (Furiani, Casatorra et Prigiò di U Borgu)
- Au titre du plan de relance de l'Etat :
 - Développement d'un Système d'Information Voyageurs (SIV)

Le montant global des différents plans est de 70 M d'€ pour des opérations qui se déroulent sur 60 sites différents, les investissements sur la CCVU et les infrastructures pour les années 2020 et 2021 représentent 8 M€.

Il est à noter que l'opération majeure de la CCVU et la création de nouveaux points

de croisement permettent d'augmenter le nombre de circulations et plus particulièrement sur les dessertes péri-urbaines.

Les prochains investissements pour la période 2025/2035 représentent une enveloppe de 150 M€ et devraient porter sur l'acquisition de nouveaux matériels roulants, la réouverture d'une partie de la ligne de la plaine orientale jusqu'à U Viscuvatu suivant le tracé historique.

Il convient maintenant d'engager une deuxième phase pour moderniser et développer le réseau à partir d'un système ferroviaire projeté à l'horizon 2025 et 2030, étendu et plus fréquent, ciblant autant les déplacements pendulaires que les déplacements occasionnels et touristiques.

A titre indicatif, il est important de noter les différents coûts pour une voie ferrée métrique, à savoir :

Travaux de modernisation	1 M€/km
Electrification	1 M€/km
Réouverture de ligne	3-5 M€/km
Construction d'une nouvelle ligne	10-15 M€ / km en fonction des ouvrages d'art
Acquisition matériel roulant	6-7 M€/rame
Construction d'un dépôt matériel roulant	10-20 M€

D'après les conclusions d'un rapport du CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) en date du mois de septembre 2020, il apparaît que la revitalisation du système ferroviaire corse engagée il y a une quinzaine d'années par la Collectivité de Corse fait aujourd'hui figure de modèle : la remise à niveau des équipements conjuguée à l'augmentation de l'offre, rendue possible par l'optimisation de l'usage des moyens, à coût global constant, ont permis un doublement du trafic en quelques années, pour atteindre aujourd'hui 1 million 400 000 voyageurs.

Le CEREMA note également que le réseau corse est exploité selon des principes qui ont montré leur efficacité : « un système frugal, en bon état et fréquent ». Le coût kilométrique moyen, en incluant les gros investissements de renouvellement et modernisation, lissés sur leur durée de vie, est ainsi revenu aux alentours de 32 €/train km HT. Malgré le caractère montagneux des lignes, qui occasionne des coûts d'infrastructure importants, cette valeur est inférieure à la moyenne du TER français (de 35 à 40 € HT/train.km).

Ce centre d'expertise ferroviaire a par ailleurs souligné la cohérence des travaux et des projets de la Collectivité de Corse, qui vise à améliorer encore ces résultats et augmenter le nombre de trains de voyageurs, moyennant une utilisation maximale des moyens et un investissement « au plus juste » : très peu de lignes françaises présentent une fréquence au quart d'heure sur une voie unique et non double.

Ainsi, l'ensemble des projets portés par la Collectivité, Commande Centralisée de Voie Unique, augmentation de la fréquence, extension du réseau et nouveaux trains-trams, est apparu de nature à confirmer le passage d'un train un peu « vieillot » à un

réseau de transport moderne perçu comme une véritable alternative à la voiture, tant pour les habitants que pour les touristes.

III. Les investissements de rénovation et de modernisation

Depuis 2015, la Collectivité de Corse a engagé une seconde phase de modernisation et de développement du réseau.

Le système ferroviaire projeté à l'horizon 2025-2030, étendu et plus fréquent, doit cibler autant les déplacements pendulaires que les déplacements occasionnels et touristiques.

En ce qui concerne l'achat de nouveaux matériels, les études porteront sur un type « train-tram », afin de réaliser cette nouvelle offre permettant la réaffectation des matériels existants à partir de la création /adaptation d'ateliers pour la maintenance de rames plus longues et plus nombreuses sur chacune des 3 sections périurbaines.

À cette fin, l'activité de l'atelier de Bastia a été déplacée à Casamozza entraînant une adaptation du site industriel et son agrandissement.

D'ores et déjà, dans le cadre de l'extension de la Commande Centralisée de Voie Unique, des points de croisement ont été réaménagés ou créés dans les zones périurbaines d'Aiacciu, de Bastia et Calvi.

L'objectif est d'offrir une véritable alternative à la voiture, en desservant le cœur des villes, et en désenclavant l'intérieur.

Ce programme vise donc à cadencer les circulations dans une logique d'optimisation des moyens et d'amélioration de l'attractivité du service.

Cela passe par une augmentation des fréquences des circulations au ¼ d'heure sur les sections les plus chargées de Bastia et d'Aiacciu (soit 45 à 64 AR/jour), et de 2 heures sur les relations interurbaines.

Dans cet objectif, les principaux investissements réalisés par la Collectivité portent sur :

- ✓ Le renouvellement de la voie sur le péri urbain ajaccien
Le coût global de cette opération en cours est estimé à **5,2 M€**, à échéance 2025.
- ✓ Le renouvellement de la voie sur le péri urbain Bastiais. Le coût global de cette opération est estimé à **8 M€**, à échéance 2027.
- ✓ L'extension à l'ensemble du réseau de la Commande Centralisée de Voie Unique (CCVU) qui totalement déployée sur l'ensemble du réseau en 2024 pour un coût de **22,5 M€**.
- ✓ La rénovation des gares et des points intermodaux

Cette rénovation concerne les gares principales du réseau et vise à en faire des

points intermodaux, à l'instar de la Gare d'Ajaccio (clos-couvert, réseaux, extérieurs pris en charge par la Collectivité de Corse et la rénovation intérieure par les CFC) pour un coût global de **11,8 M€**. Les gares de Ponte à A Leccia, L'Isola Rossa (quais), Vivari ainsi que la plupart des haltes périurbaines de Bastia et Ajaccio ont déjà fait l'objet d'une rénovation notamment dans le cadre du FEDER.

- ✓ Le transfert de l'activité aux ateliers de Casamozza et le projet d'extension de l'atelier avec l'installation d'une station de lavage pour un coût global de 5 M€.
- ✓ La rénovation de 5 grands ponts métalliques

Le patrimoine des ouvrages d'art du Réseau Ferroviaire Corse comprend de nombreux ponts et viaducs ferroviaires construits à la fin du XIXème siècle. Cette opération concerne cinq ouvrages métalliques d'ampleur, dont le pont du Vecchio pour un montant de **5,6 M€**.

- ✓ La modernisation de 11 passages à niveau

L'opération s'inscrit dans le cadre du programme général de modernisation du chemin de fer de la Corse pour un coût global de **1,8 M€**.

- ✓ Le confortement de parois rocheuses

L'opération s'inscrit dans le cadre du programme général de modernisation du chemin de fer de la Corse mis en œuvre pour un coût global de **2,23 M€**. Elle concerne l'infrastructure ferroviaire et plus particulièrement les ouvrages de déblais situés en bordure de la voie ferrée. Ces ouvrages qui datent de la construction de la ligne sont sujets à évolutions du fait des phénomènes climatiques, de l'altération des sols ainsi que des effets de la végétation.

En complément de ces investissements portés par la Collectivité, il convient d'y ajouter ceux à la charge des CFC :

- ✓ La rénovation complète du bâtiment abritant le siège social des CFC et des locaux de la gare de Bastia a été étalée sur quatre années, pour un coût total de 1,2 M€.
- ✓ La remise à niveau de la voie entre Furiani et Biguglia (PK 6 au PK 9 +900) en 2016 et 2017 pour un montant de 586 000 €.
- ✓ La réfection du pont d'Albano en 2017 pour un montant de 199 000 €.
- ✓ La remise à niveau de la voie du PK 65 +300 au PK 66+600 de Soveria à San Quilicu en 2018 pour un montant de 250 000 €.
- ✓ La rénovation intérieure de 3 autorails Soulé et leurs remorques pour un montant de 476 000 € de 2016 à 2019.
- ✓ La modernisation des passages à niveaux sur 4 ans pour un coût de 282 000 €.

- ✓ La réhabilitation en 2019 du 1^{er} étage de la gare de Corti à usage de salle de formation et aménagement de studios pour le personnel en déplacement pour un coût total de 150 000 €.
- ✓ Le renouvellement des voies principales de la gare d'Aiacciu (traverses béton) sur les années 2019 et 2020 pour un coût de 676 000 € ;
- ✓ Les travaux de réfection du tunnel de Vizzavona et de Ponte en 2020 pour un montant de 105 000 €.
- ✓ La réhabilitation du centre technique du service voies et bâtiments à Corti en 2020 pour un montant de 284 000 €.
- ✓ L'aménagement d'un parking relais sur le site de la gare de l'Isula en 2021 pour un montant de 280 000 €.
- ✓ La remise à niveau de la voie entre Mezana et Aiacciu PK 148/150 en 2021 et 2022 pour un montant de 688 000 €.
- ✓ La réfection de la gare d'Aiacciu en cours d'achèvement pour une réalisation des travaux de- l'ordre de 750 000 €.

IV. Vers une nouvelle politique ferroviaire

À partir de ce constat, la nouvelle politique ferroviaire mise en œuvre par le Conseil exécutif et la nouvelle majorité territoriale depuis 2016 repose sur le renforcement et la modernisation des missions de service public passant par :

- de nouveaux investissements dans les infrastructures comme l'extension à l'ensemble du réseau de la gestion centralisée de voie unique, qui sera finalisée en 2024.
- la régénération ou le renouvellement de la voie, la régénération des ouvrages d'art, la rénovation des gares dont celle d'Aiacciu en voie de finalisation ;
- l'acquisition à terme de nouveaux matériels roulants aptes aux services combinés périurbains et interurbains,
- le développement du transport de voyageurs et la diversification des activités, telles que le transport de marchandises et la messagerie.
- le développement de l'écomobilité face au changement climatique, par la promotion d'économies d'énergie, par un impact environnemental maîtrisé et par la recherche de la plus grande rentabilité collective dans le cadre d'un développement durable.
- l'adaptation de l'offre de service aux besoins de mobilité des différents bassins de vie entre eux et par le raccourcissement des temps de trajet Interurbains notamment entre Bastia et Aiacciu afin de rendre le train compétitif avec les modes de transport routiers.

Ainsi, la Collectivité de Corse entend-elle poursuivre la démarche entreprise en faveur des transports intérieurs et de la mise en œuvre d'une politique de l'intermodalité.

D'ores et déjà, la Collectivité de Corse et le Chemin de Fer partagent l'ambition de développer des tarifications intermodales ainsi que les services liés à ces

déplacements.

L'objectif est de rabattre les flux de voyageurs vers les lignes du Chemin de fer, augmenter ses parts modales en complémentarité des services routiers et notamment sur l'axe Bucugnà-Aiacciu.

La mise en place de cette intermodalité permettra de désengorger les axes routiers principaux en répondant aux besoins de mobilité des populations.

La Collectivité de Corse souhaite également inscrire l'exploitation et la rénovation du réseau dans le respect de l'environnement et de la transition énergétique.

Aussi, le chemin de fer devra-t 'il s'engager résolument vers un développement durable en privilégiant une politique industrielle respectueuse de l'environnement, dans l'exploitation du réseau et la mise en œuvre des activités déployées.

Les enjeux majeurs du réseau en matière de développement durable devront permettre de :

- promouvoir l'économie des ressources utilisées, notamment par le déploiement de l'écoconception des projets et des opérations de renouvellement,
- développer une économie circulaire autour des produits constitutifs du réseau, limiter l'utilisation des produits phytosanitaires et participer à la sobriété énergétique ;
- développer des démarches d'innovation au service de la performance environnementale du réseau, notamment vis-à-vis des enjeux de la maîtrise de la végétation et de la gestion des déchets générés par les travaux de maintenance.

Il conviendra également de mettre en œuvre une évaluation carbone, au niveau global comme pour les grandes opérations d'investissement sur le réseau et notamment pour l'empreinte carbone des matériels roulants.

La reprise d'une activité fret pour les marchandises et les matières pondéreuses peut être un levier pour réduire l'empreinte carbone liée au transport de marchandises par la route.

La priorité sera donnée au transport du quotidien avec l'objectif de réduire les temps de trajets interurbains et doubler globalement sur 5 ans la part modale ferroviaire sur les dessertes périurbaines d'Aiacciu et Bastia.

D'autres objectifs opérationnels devront à court terme permettre une modernisation de l'exploitation ferroviaire corse, et notamment :

- la garantie de l'accès pour tous au service public avec des dessertes et une tarification adaptée (établissement des dessertes sur des besoins clairement identifiés et quantifiés, mise en place de tarifs sociaux et de conventions avec les organismes sociaux, abonnements adaptés, application des réductions légales et par une taxation kilométrique attractive et concurrentielle).
- la mise en œuvre d'une politique commerciale efficiente à travers le marketing, des partenariats avec les acteurs institutionnels tels que l'Agence du tourisme de la Corse, les offices du tourisme, en organisant des produits touristiques à composantes ferroviaire et culturelle et par des actions promotionnelles en direction des résidents.
- un travail d'amélioration des vitesses commerciales permettant à terme de relier

Ajaccio et Bastia en 3 heures, l'enchaînement des modes de transport avec le ferroviaire et la mise en place du cadencement des circulations sur le Grand Bastia et le Grand Ajaccio.

Dans ce cadre, l'ensemble des modes de gestion possibles du service public ferroviaire ont été expertisés et la création d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) apparaît comme le choix le plus adapté à la mise en œuvre de cette nouvelle stratégie du transport ferroviaire. Les travaux d'expertise juridique ont mis en relief que l'article L. 1221-3 du code des transports prévoit la possibilité, pour les autorités organisatrices de transport ferroviaire, d'assurer elles-mêmes le service public de transports ou de le confier à une personne publique créée sous forme industrielle et commerciale (EPIC). De même que le règlement CE n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires vise également un tel mode d'exploitation. Cette analyse a conclu qu'un changement de mode d'exploitation pourrait être une opportunité pour impulser aux activités ferroviaires une nouvelle dynamique tout en confortant la pérennité de l'exploitation et en garantissant la mise en œuvre de la nouvelle stratégie ferroviaire. Un certain nombre d'options (notamment création d'une Société Publique Locale (SPL), d'une nouvelle Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML) ou d'une Société d'Economie Mixte à Opération Unique (SEMOP) ont également été étudiées ; chacune d'entre elles présentant des inconvénients majeurs ou des impossibilités (mise en concurrence périodique, conséquences sociales, durée limitée, impossibilité juridique, notamment).

C'est dans ce contexte et à partir de ces éléments d'analyse que l'option de créer un EPIC en charge de l'exploitation ferroviaire vous a été présentée au mois de juin 2022, d'autant que la Collectivité de Corse détient la compétence ferroviaire mais est également propriétaire du réseau ferré transféré par la loi du 22 janvier 2002, contrairement aux autres régions françaises.

Par délibération n° 22/090 AC en date du 30 juin 2022, l'Assemblée de Corse a donc voté le principe de la création d'un EPIC comme futur mode de gestion des Chemins de Fer de la Corse à l'issue de l'actuelle délégation de service public, prenant fin le 31 décembre 2023.

Si le transfert de l'exploitation ferroviaire vers la nouvelle structure n'interviendra effectivement que le 1^{er} janvier 2024, l'EPIC doit néanmoins être créé en 2023, notamment au regard de l'article 4-IV du décret n° 2019-696 du 2 juillet 2019.

En effet ces dispositions imposent que ce soit l'EPIC lui-même qui confirme à chacun des salariés de l'exploitant actuel, sa situation propre au regard du transfert, et ce au plus tard six mois avant le changement d'attributaire.

De plus, cette période de préfiguration devra également permettre l'approfondissement des conditions d'exécution future du service public et l'établissement d'un contrat d'objectifs et de performance (COP) valant contrat de service public au sens du règlement 1370/2007 du Parlement européen et du conseil, qui sera présenté à l'Assemblée de Corse au cours du dernier trimestre 2023.

Dans ce cadre, les missions confiées à l'EPIC pendant la période de cohabitation entre le délégataire sortant et le nouvel établissement public fera l'objet d'un cahier

des charges « transitoire », annexé au présent rapport.

Il s'agit d'organiser le fonctionnement institutionnel préfigurant un établissement public de plein exercice effectif au 1^{er} janvier 2024, de préparer le transfert de l'exploitation et de la gestion du réseau ferroviaire, d'accompagner l'intégration des personnels vers la nouvelle structure et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à la poursuite du service de transport de voyageurs.

Pour ce faire, l'établissement public doit pouvoir fonctionner dès le mois de mai 2023 avec les moyens nécessaires, notamment un Conseil d'Administration formé, selon les règles prévues dans les statuts et pouvoir procéder au recrutement du directeur et du comptable public.

Aussi, par le présent rapport, il vous est demandé de créer l'Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial « U Caminu di Ferru di a Corsica », d'approuver ses statuts ainsi que le montant de sa dotation initiale pour l'année 2023.

V. L'Établissement Public à Caractère Industriel et Commercial du Chemin de Fer de la Corse

Conformément à l'article R. 1221-1 du code des transports, l'EPIC du Chemin de Fer de la Corse sera un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière sous l'autorité de rattachement de la Collectivité qui en assurera le contrôle et la tutelle dans les conditions définies par délibération de l'Assemblée de Corse ; cette structure juridique étant, dans le contexte spécifique de notre réseau, la plus adaptée pour la mise en œuvre d'un service public ferroviaire performant et de qualité, et notamment les missions suivantes :

- Réaliser la production de l'ensemble des circulations définies au plan de transport,
- Conserver en bon état de fonctionnement le réseau ferroviaire et le matériel roulant, et en assurer l'entretien et la maintenance, pourvoir au remplacement nécessaire et en assurer l'investissement, le cas échéant,
- Mettre en œuvre les moyens nécessaires au respect des objectifs de qualité du service, dans un objectif de développement de la mobilité interurbaine et périurbaine, d'accès de tous au service ferroviaire, de prise en compte de l'impact environnemental, de promotion des économies d'énergie et de soutien à une économie circulaire.

Comme la loi l'indique, l'EPIC est une émanation de la Collectivité de Corse elle-même. Aucune autre personne morale, publique et privée, ne peut participer à sa création. L'absence de capital social est compensée par une dotation initiale versée par la seule Collectivité qui lui permettra de faire face à sa création et à sa montée en puissance.

L'architecture générale de l'organisation des services s'articulera autour de trois axes : Transport, Services techniques et Fonctions supports qui devront être déclinés par l'organigramme de l'EPIC.

Un premier contrat d'objectif et de performance (COP) qui vous sera soumis pour avis avant la fin de l'année 2023, aura pour objet de confier l'exploitation du réseau et des services ferroviaires à l'EPIC CFC, dans un premier temps, à périmètre et à

moyens constants et de fixer le cadre contractuel des missions et obligations de service public de l'exploitant, notamment en termes de sécurité, régularité, propreté, fréquentation, et développement environnemental et sociétal.

Il prévoira également les prérogatives et les obligations de la Collectivité de Corse, Autorité Organisatrice de la Mobilité Ferroviaire.

Sa durée sera déterminée en fonction de ces objectifs et des clauses de revoyure et d'évolution qui seront prévues avant une revoyure complète qui permettra à la Collectivité de se repositionner face à son service public.

VI. La préparation du transfert de l'activité ferroviaire et des contrats de travail vers l'EPIC

Les obligations relatives au transfert des salariés ont débuté dès le début du mois de juillet 2022, au lendemain du choix par votre Assemblée du nouveau mode de gestion à mettre en œuvre à l'issue de l'actuelle délégation de service public.

Cette étape a été suivie par l'envoi d'un courrier d'information et d'accompagnement à chacun des agents concernés, dès le mois d'août dernier, conformément aux obligations réglementaires incombant au cessionnaire, les informant de la reprise en régie et des conséquences qui en découlaient pour leur contrat de travail, conformément au décret n° 2019-696 du 2 juillet 2019 leur reconnaissant un choix d'intégrer ou non la nouvelle structure.

Au plus tard le 30 juin 2023, l'Etablissement public devra confirmer les informations initialement transmises aux agents, notamment le montant des indemnités qui devront leur être versées et les modalités de rupture du contrat de travail en cas de refus au transfert.

En ce qui concerne les garanties collectives, le code du travail prévoit un maintien pendant une période de 15 mois suite au transfert dont il est envisagé qu'elle soit portée à 3 ans à travers un accord de transition tripartite (SAEML, EPIC et Organisations Syndicales de la SAEML) à conclure avant le transfert de l'activité vers l'EPIC.

Une telle proposition aura comme effet d'assurer une transition la plus respectueuse des droits des salariés collectifs et individuels tout en permettant à l'EPIC de prendre la mesure des adaptations qui pourraient être nécessaires.

Comme le prévoit la loi, les instances représentatives du personnel seront transférées à l'identique jusqu'au terme de leur mandat.

Les salariés bénéficieront des mêmes garanties sociales et de prévoyance.

Un calendrier prévisionnel d'information a été établi par la Collectivité conjointement avec les CFC, afin d'organiser les réunions d'information régulières à chaque étape importante des travaux de préfiguration du volet social du dossier.

VII. Le projet de Statuts constitutifs de l'EPIC « U Caminu di ferru di a Corsica »

Les statuts soumis à votre approbation fixent le cadre des missions que l'EPIC est

autorisé à exercer de façon générale.

Cette capacité permettra à l'EPIC d'exercer les missions qui lui seront confiées par le contrat d'objectifs et de performances qui sera signé avec la Collectivité de Corse, au premier rang desquelles figurent :

- L'exploitation, la gestion et l'entretien courant de toutes les infrastructures, tout le matériel roulant et plus généralement tous les équipements matériels et tous les immeubles liés à l'exploitation du service public de transport ferroviaire.
- Les services réguliers et occasionnels de transport de voyageurs et de marchandises par chemin de fer ;
- les services réguliers ou occasionnels à vocation touristique de transport de voyageurs par chemin de fer ;
- les services de substitution sur route des services ferroviaires de transports de voyageurs et de marchandises pour assurer la continuité du service public ferroviaire ;
- la gestion des services de nature à favoriser l'intermodalité entre les modes et opérateurs de transport notamment la gestion des parcs de stationnement relais, des pôles d'échange, des systèmes billettiques dont il est prévu qu'elle devra pouvoir s'adapter à une politique d'intermodalité voulue par la Collectivité, en lien avec les autres collectivités locales. .

Jusqu'à la survenance du terme de la convention de concession conclue avec la SAEML CFC, les activités de l'EPIC seront limitées aux actions de préfiguration nécessaires à la reprise de la gestion et de l'exploitation du réseau ferroviaire de la Collectivité de Corse en partenariat total avec la société, notamment à :

- organiser le fonctionnement institutionnel et opérationnel futur de l'Etablissement
- préparer conjointement avec la SAEML et la Collectivité de Corse le transfert de l'exploitation des chemins de fer de Corse à l'Etablissement et notamment le transfert des personnels et l'obtention des autorisations administratives nécessaires au titre de la réglementation de sécurité ;

La durée de l'EPIC est fixée de façon illimitée.

L'EPIC bénéficiera d'un transfert de gestion des biens meubles et immeubles nécessaires au service public et appartenant à la Collectivité.

Le personnel est soumis au régime du code du travail à l'exception du Directeur et du comptable qui dépendent du statut de la fonction publique.

Concernant la gouvernance de l'EPIC, il vous est proposé de déroger au régime de droit commun prévu par le code général des collectivités territoriales et de s'inspirer de celui prévu par la loi pour les Offices et Agences tout en s'en éloignant sur les points précisés ci-après :

1. Un Conseil d'administration composé de 17 membres, désignés comme suit :

-Le Président du Conseil exécutif ou un conseiller exécutif désigné par le Président du Conseil exécutif ;

- La Présidente de l'Assemblée de Corse ou représentant siégeant comme suppléant désigné par elle parmi les conseillers à l'Assemblée de Corse ;
- 13 membres choisis parmi les conseillers à l'Assemblée de Corse
- 2 représentants du personnel désignés par le CSE de l'Etablissement.

Les 13 administrateurs sont désignés par l'Assemblée de Corse, en son sein, selon un mode de scrutin par liste à la plus forte moyenne, et ce lors de chaque renouvellement.

Le Président du Conseil d'Administration de l'EPIC est désigné par arrêté du Président du Conseil exécutif, parmi les conseillers exécutifs.

Les fonctions d'administrateurs seront gratuites à l'exception de celle de Président du Conseil d'administration qui seront indemnisées.

2. Après avis du Conseil d'administration, le choix du Directeur de l'Etablissement est proposé par le Président du Conseil d'administration au Président du Conseil exécutif qui le désigne par arrêté délibéré en Conseil exécutif.
3. Le Conseil d'administration disposera d'une compétence générale sous réserve de celles exclusivement attribuées au Président et au Directeur de l'Etablissement, telles que précisées dans les statuts de l'EPIC, joints en annexe. Il se prononcera sur toutes les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement de l'Etablissement.

Le Conseil d'administration adoptera notamment le projet stratégique pluriannuel d'entreprise et son plan financier prévisionnel en fonctionnement et en investissement présenté par le Directeur de l'Etablissement.

Il décidera de l'attribution des contrats publics ou privés à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le conseil relevant de la compétence du Directeur.

Le Conseil d'administration pourra donner délégation au Directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée visée à l'article L. 2123-1 du code de la commande publique.

Le Directeur devra préparer et exécuter les décisions du Conseil d'Administration et gérer l'Etablissement public en qualité d'ordonnateur.

La tutelle de la Collectivité s'exercera sur l'établissement public ferroviaire dans les conditions fixées par les délibérations de l'Assemblée de Corse n° 02/427 du 18 décembre 2002, n° 10/064 AC du 27 mai 2010 et n° 12/163 AC du 27 septembre 2012, définies par l'article 15 des statuts.

VIII. Les travaux de préfiguration de l'EPIC CFC au cours de l'année 2023

À partir de la date de sa création, et pour une période transitoire de quelques mois, les missions confiées à l'Établissement Public s'articuleront autour de l'organisation de son fonctionnement, de la préparation du transfert de l'activité des chemins de fer

de la Corse ainsi que la définition d'une nouvelle stratégie ferroviaire en collaboration avec la Collectivité, à travers l'élaboration d'un contrat d'objectifs et de performance, actant le cadre des relations contractuelles devant régir la future exploitation.

L'EPIC finalisera le transfert de l'exploitation du service public transport de voyageurs et de marchandises de la SAEML CFC vers l'Etablissement public, notamment le transfert des personnels, en concertation avec les organisations syndicales et le comité social économique, l'obtention des autorisations administratives nécessaires au titre de la réglementation de la sécurité ferroviaire.

Le nouvel établissement public sera force de proposition dans l'élaboration du contrat d'objectifs et de performance à conclure avec la Collectivité de Corse, dans les domaines organisationnels et techniques de l'exploitation, dans le choix des objectifs opérationnels ainsi que dans la définition des indicateurs de performance.

Au cours de cette période transitoire, l'Etablissement devra également assurer la mise en place des instances décisionnelles du conseil d'administration, de la commission des marchés et adopter son règlement intérieur.

L'Etablissement public déterminera les moyens administratifs juridiques et financiers nécessaires à son fonctionnement et notamment l'organisation administrative, les procédures de gestion et d'achat, la mise en place du système budgétaire et comptable, du système de paiement des salaires, les démarches auprès des organismes sociaux, les ouvertures de comptes bancaires et les modalités de gestion de la trésorerie, les assurances, ainsi que les modalités de contrôle interne.

Il élaborera le premier budget d'exploitation 2024 en intégrant le montant des indemnités de rupture à verser aux salariés quittant l'EPIC, les transferts de provisions de la SAEML affectées notamment aux droits acquis du personnel, etc.

Il devra s'assurer de la mise en œuvre du calendrier social pour le transfert des contrats de travail de l'exploitant actuel, et à ce titre devra communiquer aux agents les informations relatives à leurs droits acquis ainsi que le montant des indemnités de rupture de contrat à ceux ayant refusé d'intégrer l'EPIC.

L'Etablissement devra également anticiper l'obtention avant le 31 décembre 2023 des autorisations d'exploitation de l'État au titre de la sécurité ferroviaire sur la base d'une organisation démontrant la capacité du futur exploitant, par la réalisation de son plan de gestion de sécurité avec dispositif permanent le contrôle et l'évaluation du niveau de sécurité, l'organisation des moyens, ainsi que le règlement de sécurité d'exploitation.

Dès la création effective de l'EPIC, les marchés et contrats nécessaires à l'exploitation du réseau ferroviaire devront être recensés et lancés, le transfert des systèmes d'information liés aux activités organisé, et une régie de recettes créée.

IX. Le Budget Primitif de l'EPIC pour l'année 2023

Le premier budget primitif de l'EPIC des Chemins de Fer de la Corse est consacré à une année de préparation.

Il est alimenté par une dotation de fonctionnement de la Collectivité de Corse de 500 000 euros.

Il adopte la nomenclature comptable M43 applicable aux EPIC. Le budget est voté par nature et au niveau des chapitres. S'agissant d'un budget de préparation, il n'y a pas d'autorisation de programme en investissement ni d'autorisation d'engagement en fonctionnement.

Les dépenses de fonctionnement, d'un total de 248 000 euros, portent principalement sur des dépenses de rémunération du directeur et de l'agent comptable, tous deux à recruter. Ce poste de dépense est évalué à 168 000 euros. Il est prévu également des charges à caractère générales pour 80 000 euros afin de couvrir toutes les dépenses de fonctionnement courant.

Les recettes d'investissement proviennent d'un virement de la section de fonctionnement de 252 000 euros et portent intégralement sur l'acquisition, le paramétrage et la mise en route du logiciel de gestion financière pour 252 000 euros.

En effet, ce logiciel ne peut être celui de la Collectivité de Corse et doit permettre d'éditer des fichiers de virements compatibles avec la nomenclature comptable M 43.

La balance générale de ce budget est la suivante :

FONCTIONNEMENT	Opérations d'Ordre	Opérations Réelles	TOTAL
RECETTES		500 000,00	500 000,00
DÉPENSES	252 000,00	248 000,00	500 000,00

INVESTISSEMENT	Opérations d'Ordre	Opérations Réelles	TOTAL
RECETTES	252 000,00		252 000,00
DÉPENSES		252 000,00	252 000,00

TOTAL	Opérations d'Ordre	Opérations Réelles	TOTAL
RECETTES	252 000,00	500 000,00	752 000,00
DÉPENSES	252 000,00	500 000,00	752 000,00

L'équilibre budgétaire de ce budget se présente ainsi en section de Fonctionnement :

DÉPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	TOTAL
011	CHARGES À CARACTÈRE GÉNÉRAL	
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILÉS	
014	ATTÉNUATIONS DE PRODUITS	
60	ACHATS ET VARIATION DES STOCKS (3)	
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	
Total des dépenses de gestion des services		
66	CHARGES FINANCIÈRES	
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	
68	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET AUX DÉPRÉCIATIONS (4)	
69	IMPOTS SUR LES BÉNÉFICES ET ASSIMILÉS (5)	
022	DÉPENSES IMPRÉVUES	
Total des dépenses réelles d'exploitation		248 000,00
023	VIREMENT À LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)	252 000,00
042	OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS (6)	
043	OPÉRATION D'ORDRE À L'INTÉRIEUR DE LA SECTION D'EXPLOITATION (6)	
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		252 000,00
TOTAL		500 000,00

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	TOTAL
013	ATTÉNUATIONS DE CHARGES	
70	VENTES DE PRODUITS FABRIQUES, PRESTATIONS DE SERVICES, MARCHANDISES	
73	PRODUITS ISSUS DE LA FISCALITÉ (7)	
74	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	500 000,00
75	AUTRES PRODUITS DE	

Total des recettes de gestion des services		500 000,00
76	PRODUITS FINANCIERS	
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	
78	REPRISES SUR PROVISIONS ET DÉPRÉCIATIONS (4)	
Total des recettes réelles d'exploitation		500 000,00
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS (6)	
043	OPERATION D'ORDRE À L'INTÉRIEUR DE LA SECTION D'EXPLOITATION (6)	
Total des recettes d'ordre d'exploitation		
TOTAL		500 000,00

Et pour la section d'investissement :

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	TOTAL
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	252 000,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
22	IMMOBILISATIONS REÇUES EN AFFECTATION	
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	
Total des dépenses d'équipement		252 000,00
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RÉSERVES	
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES	
18	COMPTE DE LIAISON : AFFECTATIONS (8)	
26	PARTICIPATIONS ET CRÉANCES RATTACHÉES	
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	
020	DÉPENSES IMPRÉVUES	
Total des dépenses financières		
4581	Total des opérations pour	

	compte de tiers (9)	
Total des dépenses réelles d'investissement		252 000,00

040	OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS (6)	
041	OPÉRATIONS PATRIMONIALES (6)	
Total des dépenses d'ordre d'investissement		
TOTAL		252 000,00

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	TOTAL
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES	
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
22	IMMOBILISATIONS REÇUES EN AFFECTATION	
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	
Total des recettes d'équipement		
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RÉSERVES	
106	RÉSERVES (10)	
165	DÉPÔTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS	
18	COMPTE DE LIAISON : AFFECTATIONS (8)	
26	PARTICIPATIONS ET CRÉANCES RATTACHÉES	
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	
Total des recettes financières		
4582	Total des opérations pour compte de tiers (9)	
Total des recettes réelles d'investissement		
021	VIREMENT DE LA SECTION D'EXPLOITATION (6)	252 000,00
040	OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS (6)	
041	OPÉRATIONS PATRIMONIALES	

	(6)	
--	-----	--

Total des recettes d'ordre d'investissement	252 000,00
TOTAL	252 000,00

À l'issue de la période de préfiguration, l'Établissement public aura pour ressources :

- La dotation versée par Collectivité de Corse qui sera complétée à l'issue de la période de préfiguration ;
- Les apports en nature enregistrés pour leur valeur vénale ;
- Les dons et legs ;
- Les recettes liées aux activités de l'Établissement Public à Caractère Industriel et Commercial ;
- Les subventions et compensations d'obligations de service public ;
- Les contributions de toutes natures versées par l'Autorité organisatrice
- Toutes ressources liées à l'exploitation du service public ferroviaire.

X. La mise en place d'une Commission de projets

Il est proposé de créer une Commission de projets, composée d'un élu représentant chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale directement concerné par les activités ferroviaires.

Cette Commission se réunira, à l'invitation du Président du Conseil d'Administration, avant toute adoption d'un projet de développement et d'évolution de l'offre de services et pourra être force de proposition auprès du Conseil d'administration de l'Établissement.

Les membres appelés à siéger dans cette commission sont ceux concernés par tout projet impactant leur territoire.

Au regard du tracé ferroviaire actuel, la Commission de projets regroupera de plein droit le Président du Conseil d'administration de l'Établissement, son Directeur, un représentant de la Collectivité de Corse désigné par le Président du Conseil exécutif, un représentant de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, un représentant de la Communauté de Communes du Celavu-Prunelli, un représentant de la Communauté d'Agglomération de Bastia, un représentant de la Communauté de Communes Calvi- Balagna, un représentant de la Communauté de Communes de L'isula-Rossa Balagna, un représentant de la Communauté de Communes Centru-Corsica, un représentant de la Communauté de Communes Pasquale Paoli, un représentant de la Communauté de Communes de Marana-Golu.

Concomitamment à la convocation par le Président, le Directeur de l'Établissement adressera à chaque membre de la Commission, un dossier complet mentionnant les impacts du projet sur le service proposé, les impacts du projet sur l'intermodalité, les impacts du projet sur l'environnement socio-économique et géographique concerné, ainsi que les éléments positifs environnementaux et de développement durable.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

**Cahier des Charges fixant les activités de l'EPIC Chemins de Fer
de la Corse pour l'année 2023**

1	Objet.....	1
2	Perimetre Et missions de l'EPIC en 2023	2
3	Organisation du fonctionnement institutionnel et opérationnel.	3
4	Préparation du transfert de l'exploitation des Chemins de fer de la Corse.	3
5	Préparation d'une nouvelle dynamique d'exploitation.	4
6	Le contrôle de la Collectivité de corse	5
7	Moyens.....	5
8	Suivi	6

1 OBJET

Par délibération en date du 30 juin 2022, l'Assemblée de Corse a décidé la reprise en régie de l'exploitation du réseau ferroviaire de Corse. À cette fin, elle a décidé la création d'un Etablissement public industriel et commercial chargé de l'exploitation du réseau ferroviaire au terme de la concession actuelle confiée par convention à la SAEML Chemins de Fer de la Corse, venant à échéance au plus tard le 31 décembre 2023.

Une période de préfiguration a été prévue pour permettre le transfert effectif de l'activité.

Cette période doit permettre la mise en place de l'organisation fonctionnelle de la future structure exploitante, l'approfondissement des conditions d'exécution future du service public et l'établissement d'une convention d'objectifs valant contrat de service public au sens du règlement 1370/2007 du Parlement européen et du conseil, devant être validée par l'assemblée de Corse au plus tard le 31 décembre 2023.

Cette convention répondra aux exigences suivantes :

- continuité du service public de transport de voyageurs et de marchandises ;
- qualité des services ;
- hausse de la fréquentation et dynamique commerciale ;
- développement des lignes ferroviaires et de l'inter modalité ;
- maîtrise des coûts et optimisation des moyens d'exploitation ;
- rigueur de la gestion administrative et sociale, respect des règles de sécurité

Notamment.

Pendant cette période intermédiaire, il est apparu opportun à l'Assemblée de Corse de fixer à l'EPIC nouvellement créé des missions devant être menées jusqu'au transfert effectif de l'exploitation, en parfaite coordination et en partenariat complet avec la SAEML CFC, sous le contrôle de la Collectivité de Corse.

Le présent Cahier des charges « transitoire » a pour objet de préciser les missions confiées à l'EPIC « U Caminu du Ferru di a Corsica », ci-après dénommé les « CFC » par la Collectivité de Corse au titre de l'exercice 2023, ceci en vue du transfert de l'exploitation du réseau d'intérêt général des Chemins de Fer de la Corse au 1^{er} janvier 2024, conformément aux termes de la délibération n° 22/090 AC du 30 juin 2022 de l'Assemblée de Corse.

Le Cahier des charges « définitif », valant « contrat d'objectifs et de performances de service public » au sens du Règlement 1370/2007 du Parlement Européen, sera approuvé par l'Assemblée de Corse avant la fin de l'année 2023. Comme rappelé dans les statuts, ce cahier des charges « définitif » fixera pour une durée de 5 ans renouvelables les obligations de service public ainsi que les modalités de compensation financière et de répartition des coûts et des recettes.

Le Cahier des charges « définitif » sera guidé par les objectifs suivants :

- 1) continuité du service public de transport,
- 2) qualité des services,
- 3) hausse de la fréquentation et dynamique commerciale,
- 4) maîtrise des coûts et optimisation des moyens d'exploitation,
- 5) rigueur de gestion administrative et respect des règles de sécurité.

2 PERIMETRE ET MISSIONS DE L'EPIC EN 2023

Les missions confiées à l'EPIC en 2023, objet du présent Cahier des charges « transitoire », se limiteront à :

- organiser le fonctionnement institutionnel et opérationnel de l'EPIC,
- préparer le transfert de l'exploitation des Chemins de fer de la Corse à l'EPIC au 1er janvier 2024, avec notamment le transfert des personnels et l'obtention des autorisations administratives nécessaires au titre de la réglementation de sécurité,
- préparer l'année de démarrage d'exploitation de l'EPIC (2024), qui doit être l'occasion d'amorcer une nouvelle dynamique en matière d'exploitation et de gestion à travers un projet d'entreprise pluriannuel.

3 ORGANISATION DU FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL ET OPÉRATIONNEL

- La mise en place des instances décisionnelles (Conseil d'Administration, Commission des marchés avec leurs règlements intérieurs) et des procédures décisionnelles de l'EPIC (directeur, comptable public, , ...),
- La mise en place des moyens administratifs juridiques et financiers nécessaires au fonctionnement de l'Etablissement (organisation administrative, procédures de gestion et d'achat, changement du système d'information budgétaire et comptable, système de paiement des salaires, démarches auprès des organismes sociaux, ouvertures de comptes bancaires et modalités de gestion de la trésorerie, assurances, modalités de contrôle interne, etc.) ;

- L'établissement de l'organigramme fonctionnel et le recrutement des compétences éventuellement nécessaires, en complément de celles déjà existantes au sein de l'équipe des CFC et qui apparaîtrait nécessaire au développement du service public.
- La mise en place des moyens administratifs, juridiques et financiers nécessaires au fonctionnement de l'EPIC (organisation administrative, procédures de gestion et d'achat, système budgétaire et comptable, système de paiement des salaires, démarches auprès des organismes sociaux, ouverture de comptes bancaires et modalités de gestion de la trésorerie, assurances, modalités de contrôle interne, locaux, ...),
- La nomination du Directeur et la désignation du comptable public.

4 PRÉPARATION DU TRANSFERT DE L'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER DE LA CORSE

- La préparation du transfert au 1^{er} janvier 2024 du personnel de l'exploitant actuel (CFC), dont les contrats de droit privé sont en cours d'exécution,
- L'obtention avant fin 2023 des autorisations d'exploitation de l'Etat au titre de la sécurité ferroviaire sur la base d'une organisation démontrant la capacité du futur exploitant (plan de gestion de la sécurité avec un dispositif permanent de contrôle et d'évaluation du niveau de sécurité, organisation des moyens, règlement de sécurité d'exploitation, ...),
- La passation des marchés et contrats nécessaires à l'exploitation de la ligne (carburants et consommables, pièces et outillage, équipements, matériel et mobilier, véhicules, logiciels, assistances et services, assurances, contrats de réseaux, ...),
- L'organisation et acquisition (neuf ou transfert de l'exploitant) des systèmes d'information nécessaires à l'exploitation,
- La création de la régie publique de recettes,
- La préparation du budget 2024 sur la base d'un plan prévisionnel des besoins par postes de dépense (exploitation, voie et bâtiments, sécurité) et la prévision des stocks (fournitures) nécessaires à l'exploitation,
- Etablissement d'un organigramme provisoire de la Régie,
- L'assistance de la Collectivité pour la mise au point du volet social et environnemental du Cahier des charges définitif.

5 PRÉPARATION D'UNE NOUVELLE DYNAMIQUE D'EXPLOITATION.

- La préparation des négociations sociales obligatoires dans la période suivant le transfert de l'exploitation et du futur règlement intérieur de l'EPIC,
- La préparation d'un projet pluriannuel d'entreprise. Dans une logique d'impulsion d'une nouvelle dynamique en matière d'exploitation, ce projet définira la stratégie de l'EPIC pour répondre aux objectifs du Cahier des charges (définitif) et comprendra notamment : une organisation des ressources et une affectation à partir d'un plan financier prévisionnel pluriannuel (fonctionnement et

investissement), un schéma d'exploitation et de maintenance, une stratégie de systèmes d'information et de pilotage d'activité, un système de gestion de la qualité de service, un référentiel de comptabilité analytique et de contrôle de gestion, une stratégie de responsabilité sociale et environnementale, un cadre de dialogue social, une démarche de prévention et de formation, des principes de gestion prévisionnelle des effectifs et compétences,...

Le travail préparatoire à mener en 2023 permettra d'engager cette démarche managériale début 2024, après le transfert, dans une perspective de mobilisation des personnels et sur la base d'un audit approfondi des conditions d'exploitation et de gestion.

Ce travail devrait être mené en totale coordination concertation et cohérence avec la SAEMML CFC et la Collectivité de façon à permettre d'engager une nouvelle démarche managériale dès le transfert d'exploitation dans une perspective de mobilisation des personnels sur la base d'un audit approfondi des conditions d'exploitation et de gestion actuelle.

- La préparation de la politique de promotion, d'image et de communication de la future exploitation.

6 LE CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE

L'EPIC adressera à la Collectivité un rapport mensuel avec le planning général d'avancement des tâches ci-dessus mentionnées, une analyse des risques et aléas (délai et finances) avec des propositions de solutions correctives.

Le rapport présentera en outre les éléments qui nécessitent une intervention de la Collectivité ou de la SAEMML pour permettre leur exécution.

En fin d'exercice, conformément aux dispositions de l'article R 2221-49 du CGCT et à l'article 3.5.4 des statuts, l'EPIC fournira après inventaire, la balance générale des comptes, le bilan, le compte de résultats et ses annexes. Ces comptes seront accompagnés d'un rapport de gestion du Directeur portant notamment sur l'exécution du budget et les conditions d'exécution de l'activité au cours de l'année écoulée.

7 MOYENS

Moyens financiers :

Pour permettre la réalisation des missions susvisées, il est prévu que l'Etablissement public travaillera en parfaite coordination avec la SAEMML CFC, laquelle, sans le cadre des opérations de fin de DSP et de transfert de l'exploitation, fera bénéficier, à titre gratuit, des moyens matériels et humains dont elle dispose, nécessaires à l'exécution des missions susvisées, dans le cadre des opérations de tuilage nécessaires au transfert de l'activité.

Le budget 2023 de l'EPIC, imputé sur le Budget de la Direction des Transports et de la Mobilité, s'élève à 500 000 euros en fonctionnement et correspond au recrutement de l'équipe de préfiguration et aux moyens matériels ou prestations de fonctionnement et notamment la mise en place d'un nouveau système d'information budgétaire et comptable.

Il sera couvert par la dotation initiale qui pourra être complétée en cas de besoin par décision de l'Assemblée de Corse.

En 2023, la SEML mettra à disposition de l'EPIC les salles de réunion et moyens de visio conférence éventuels nécessaires aux réunions du Conseil d'administration et de la Commission de projets, les bureaux équipés et le matériel informatique nécessaire aux opérations de préfiguration et de tuilage jusqu'au transfert de l'activité.

Le siège social de l'EPIC sera fixé au siège des CFC, laquelle a consenti une convention de domiciliation à titre gratuit, jusqu'au 31 décembre 2023 et sera transféré dans des locaux propres à compter du 1^{er} janvier 2024.

Par ailleurs, la SAEML assurera le rôle de coordinateur pour la passation et l'exécution des marchés publics, au nom et pour le compte des membres du groupement dans le respect des règles de la commande publique.

La commission d'appel d'offres compétente est celle du coordinateur du groupement. La convention de groupement règlera les modalités de financement des dits marchés.

Conformément aux termes du contrat de délégation de service public, la Collectivité sera en charge de la négociation du protocole de sortie du contrat actuel, avec notamment la problématique de reprise de certains actifs (outillage, équipements, logiciels, mobilier...), lesquels seront ensuite mis à disposition de l'EPIC.

Enfin, pour mémoire, le budget de la Direction des Transports et de la Mobilité continuera de prévoir en 2023 la dotation de fonctionnement correspondant à la contribution d'équilibre au contrat de délégation de service public de l'exploitant actuel (CFC).

8 SUIVI

Un Comité de suivi des travaux de préfiguration est institué, afin d'assurer le pilotage des missions de chacune des parties, jusqu'au transfert effectif de l'exploitation.

Ce Comité est présidé par le Directeur de l'EPIC, et constitué d'au moins un représentant de la SAEML CFC et de la Collectivité de Corse, ainsi que des délégués syndicaux représentant les personnels du Chemin de Fer de la Corse.

Il se réunit sur convocation du Directeur de l'EPIC, à sa demande sur toute question intéressant les missions de l'EPIC au cours de la période transitoire, durant l'année 2023.

STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DES CHEMINS
DE FER DE LA CORSE

Vu l'article L.1412-1 du Code général des Collectivités territoriales (ci-après, CGCT)

Vu les articles L. 2221-1 et suivants du CGCT ;

Vu les articles L. 2221-10 et R. 2221-18 à R. 2221-26 du CGCT, les articles R. 2221-27 à R. 2221-52 du CGCT et les articles R. 2221-53 à R. 2221-71 du même code ;

Vu l'article L 4421-1 du CGCT ;

Vu l'article L.4424-17 du CGCT qui confère à la Collectivité territoriale de Corse la compétence pour l'exploitation des transports ferroviaires sur le territoire Corse ;

Vu l'article L 1221-3 du Code des transports ;

Vu les articles L 2221-1 et suivants, R 2221-1 et suivants et R 1221-1 à R 1221-6 du CGCT ;

Vu la délibération de l'assemblée de Corse n° 22/090 AC décidant du choix du mode de gestion des Chemins de Fer de la Corse à l'issue de l'actuelle Délégation de Service Public en date du 30 juin 2022 ;

Considérant que la Collectivité de Corse, autorité organisatrice, entend exploiter en régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière sous forme d'Etablissement Public Industriel et Commercial, l'activité du transport ferroviaire sur l'ensemble du territoire de Corse.

Table des matières

PREAMBULE.....	4
TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Création.....	4
Article 2 : Objet.....	4
Article 3 : Siège social.....	6
Article 4 : Biens mis à disposition.....	6
TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC.....	6
SOUS-TITRE I : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
Article 5 : Composition- désignation	6
Article 6 : Compétences	8
Article 7 : Incompatibilités.....	9
Article 8 : Réunions du Conseil d'administration	9
Article 9 : Quorum - Représentation	10
Article 10 : Vote.....	10
Article 11 : Modalités d'exercice des fonctions.....	10
SOUS-TITRE II : POUVOIRS DU PRESIDENT	10
Article 12 : Pouvoirs du Président	10
SOUS-TITRE III : LE DIRECTEUR	11
Article 13 : Compétences	11
Article 14 : Incompatibilités	11
Article 15 : Tutelle	12
Article 16 : L'agent comptable	13
TITRE III : REGIME FINANCIER.....	14
Article 17 : Règles de comptabilité.....	14
Article 18 : Régime patrimonial.....	14
Article 19 : Budget	15
TITRE IV : RESSOURCES ET DEPENSES DE LA REGIE.....	17
Article 20 : Ressources.....	17
Article 21 : Impôts et charges fiscales	17
Article 22 : Charges de fonctionnement	17
Article 23 : Responsabilité	18
TITRE V: PERSONNEL	18
Article 24 : Statut du personnel	18

TITRE VI : DUREE.....	18
Article 25 : Durée.....	18
TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES.....	18
Article 26 : Assurances	18
Article 27 : Modification des statuts	18
Article 28 : Contentieux.....	19
TITRE VIII : FIN DE LA REGIE.....	19
Article 29 : Dissolution	19
TITRE IX : COMMISSIONS ET PARTENARIAT	19
Article 30 : Commission de projets	19
TITRE X : REPRISE DES ENGAGEMENTS PREALABLES	20
Article 31 : Reprise des engagements préalables à la constitution au regard des personnels de la SAEML CFC.....	20
Article 32 : Reprise des autres engagements préalables à la constitution	20
ANNEXES :.....	21

PROJET

PREAMBULE

La Collectivité de Corse est la seule Collectivité territoriale compétente dans le domaine ferroviaire, en substitution de l'État, en application de l'article L 4424-17 du Code général des Collectivités territoriales.

Ainsi est-elle devenue l'autorité organisatrice des transports ferroviaires.

En 2011 la Collectivité de Corse a lancé, en sa qualité d'autorité organisatrice, une procédure de mise en concurrence au terme de laquelle l'exploitation du réseau ferré a été confiée par convention de concession de service public à la SAEML Chemins de fer de la Corse pour une durée de 10 ans jusqu'au 31 décembre 2021, DSP prolongée de deux années, portant ainsi le terme au 31 décembre 2023.

Dans la perspective du terme de l'actuelle convention, l'Assemblée de Corse a délibéré, le 30 juin 2022, sur le choix du futur mode de gestion et a décidé, de reprendre l'exploitation ferroviaire en régie à travers la création d'un Etablissement public local industriel et commercial lui permettant ainsi de renforcer sa maîtrise sur l'exploitation du réseau et de mettre en œuvre une nouvelle stratégie de développement du transport ferroviaire pour la Corse dans le cadre de la politique d'intermodalité des transports.

Dans ce contexte, la Collectivité a établi les présents statuts :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Création

Une Régie de transports « ci-après l'Etablissement public » dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommée « EPIC U Caminu di ferru di a Corsica » (sigle CFC), est créée et administrée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment des articles L. 2221-1 à L. 2221-20 et les articles R. 2221-1 à R. 2221-99 relatifs aux régies municipales, et en particulier les articles L. 2221-10 et R 2221-18 à R 2221- 26 relatifs aux régies avec personnalité morale et autonomie financière :

Cette Régie est créée pour l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial.

Elle a été décidée par délibération n°22/90 AC de l'assemblée de Corse en date du 30 juin 2022.

Elle est créée à compter du 1^{er} Avril 2023.

Article 2 : Objet

Activités principales

L'Etablissement public a pour objet la gestion et l'exploitation du service public de transport ferroviaire de voyageurs et de marchandises selon les termes d'un contrat d'objectif pluri annuel négocié et signé entre la Collectivité de Corse et l'EPIC CFC.

L'Etablissement public assure la responsabilité de l'exploitation, la gestion et l'entretien courant de toutes les infrastructures, tout le matériel roulant et plus généralement tous les équipements matériels et tous les immeubles liés à l'exploitation du service public de transport ferroviaire.

Les services concernés comprennent :

- les services réguliers et occasionnels de transport de voyageurs et de marchandises par chemin de fer ;
- les services réguliers ou occasionnels à vocation touristique de transport de voyageurs par chemin de fer ;
- les services de substitution sur route des services ferroviaires de transports de voyageurs et de marchandises pour assurer la continuité du service public ferroviaire ;
- la gestion des services de nature à favoriser l'intermodalité entre les modes et opérateurs de transport notamment la gestion des parcs de stationnement relais, des pôles d'échange des systèmes billettiques.

L'EPIC peut également assurer la gestion de billetterie, de billettiques ou d'autres prestations transversales, en lien avec le transport ferroviaire, pour l'ensemble des transports publics relevant du périmètre de la Collectivité de Corse, dans le cadre de la politique d'intermodalité mise en place par la Collectivité, en lien avec les autres autorités organisatrices de la mobilité urbaine et péri-urbaine.

Activités accessoires

L'EPIC peut également gérer et exploiter des activités annexes qui soient techniquement et commercialement le complément normal de sa mission statutaire définie au premier aliéna ou du moins connexes à ces activités,

L'ensemble de ces activités devront être à la fois d'intérêt général et directement utiles à la mission de l'Etablissement public.

Par ailleurs, l'Etablissement public peut créer une filiale, participer à sa création, procéder à l'acquisition de participation financière dans des entreprises publiques, semi-publiques ou privées qui exercent une activité principale accessoire, annexe ou connexe à l'activité de transport ferroviaire, après accord par délibération de l'Assemblée de Corse et du Conseil d'administration de l'Etablissement.

L'Etablissement public peut adhérer à des groupements, des associations professionnelles ou à toute entité juridique de promotion ou de partage de savoir-faire en matière de transport. Si ces prises de participation engagent financièrement l'Etablissement public, elles devront faire l'objet d'un accord préalable de l'Assemblée de Corse. Ces prises de participation et adhésion font l'objet d'une comptabilité analytique séparée et ne doivent pas avoir pour effet de compromettre les conditions financières, administratives techniques et commerciales d'exercice de son activité principale.

Mesures transitoires

Jusqu'à la survenance du terme de la convention de concession conclue avec la SAEMML CFC, pour quelque cause que ce soit, les activités de l'EPIC seront limitées aux actions de préfiguration nécessaires à la reprise de la gestion et de l'exploitation du réseau ferroviaire de la Collectivité de Corse en partenariat total avec la société.

Ces activités consisteront notamment à :

- organiser le fonctionnement institutionnel et opérationnel futur de l'Etablissement ;
- préparer conjointement avec la SAEML et la Collectivité de Corse le transfert de l'exploitation des chemins de fer de Corse à l'Etablissement et notamment le transfert des personnels et l'obtention des autorisations administratives nécessaires au titre de la réglementation de sécurité ;
- préparer la première année d'exploitation par l'Etablissement public qui devrait être l'occasion d'amorcer une nouvelle dynamique en matière exploitation et de gestion à travers un projet d'entreprise pluriannuelle.

Article 3 : Siège social

Son siège social sera au siège de la SAEML « Chemins de fer de la Corse » 20 Place de la gare – BP 237 20294 Bastia selon l'accord de domiciliation conclu entre la SAEML et l'EPIC joint en annexe aux présents statuts.

Ce siège social pourra être modifié en tout lieu de Corse par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 : Biens mis à disposition

À compter du transfert de l'exploitation du réseau ferroviaire de Corse, la Collectivité de Corse met à la disposition de l'Etablissement, pour qu'elle en assure la gestion, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exécution des missions confiées.

L'EPIC pourra également disposer d'un domaine privé et public en propre.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC

SOUS-TITRE I : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5 : Composition- désignation

5.1 L'Etablissement public est administré par un Conseil d'administration composé de 17 membres titulaires, désignés comme suit :

- Le Président du Conseil exécutif ou un (e) conseiller (e) exécutif (ve) désigné (e) par le Président du Conseil exécutif ;
- La Présidente de l'Assemblée de Corse ;
- 13 membres choisis parmi les conseillers à l'Assemblée de Corse
- 2 représentants du personnel désignés par le CSE de l'Etablissement.

5.2. Les 13 administrateurs élus à l'Assemblée de Corse sont élus par l'Assemblée de Corse au scrutin de liste dans les conditions suivantes

Chaque groupe de conseillers peut présenter une liste de candidats de 13 candidats au plus.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, dans la mesure du possible.

Les listes sont déposées auprès de la Présidence de l'Assemblée au plus tard la veille de la séance 18h

L'élection a lieu à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel, entre les listes déposées. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

5.3. Les administrateurs doivent jouir de leurs droits civils et sont désignés pour une durée de quatre ans courant à compter de la date de l'Assemblée les désignant jusqu'à la désignation d'un nouveau conseil par l'Assemblée de Corse se tenant le plus proche de la date du 4^{ème} anniversaire.

Il peut également être mis fin à tout moment aux fonctions de Président du Conseil d'administration, par décision du Président du Conseil exécutif de Corse notamment en cas de perte de sa qualité de conseiller exécutif ou pour quelque cause que ce soit. Dans cette hypothèse, Le Président du Conseil exécutif désignera pour le remplacer un autre conseiller exécutif.

Il peut également être mis fin à tout moment aux fonctions d'administrateur occupées par les Conseillers à l'Assemblée de Corse, par décision de l'Assemblée de Corse, délibérant à la demande de la Présidente de l'Assemblée, après avis du Président du Conseil exécutif, notamment en cas de perte de leur qualité de conseiller ou pour quelque cause que ce soit.

Il peut également être mis fin aux fonctions d'administrateurs des représentants du personnel dès lors que leur mandat au sein du CSE prend fin ou par décision du CSE lui-même.

En cas de renouvellement de l'assemblée de Corse, le mandat de ses représentants court jusqu'à la désignation de leurs représentants par la nouvelle assemblée. Dans une telle hypothèse, la compétence du Conseil d'administration est limitée à la gestion des affaires courantes dans la période de transition.

La qualité d'administrateur de l'EPIC se perd de plein droit dès lors que l'administrateur concerné perd sa qualité de conseiller à l'Assemblée de Corse ou de conseiller exécutif ou à son 70^{ème} anniversaire. Il est pourvu à son remplacement par la plus prochaine Assemblée de Corse dans les conditions identiques à celles de leur désignation

En toutes hypothèses, le mandat des administrateurs au sein du Conseil d'administration de l'EPIC, membres de l'Assemblée de Corse, ne peut dépasser la durée de leur mandat au sein de ladite Assemblée.

A titre temporaire et pour la seule année 2023, compte tenu de l'absence de CSE au sein de l'EPIC et de l'impossibilité corrélative de désignation par cette instance, de deux représentants du personnel, il est

expressément prévu que le Conseil d'administration sera valablement composé des seuls administrateurs élus à l'Assemblée de Corse, du Président de l'EPIC et de la Présidente de l'Assemblée de Corse.

Il est expressément prévu que ce premier conseil acceptera en son sein 2 représentants désignés par le CSE de la SAEML CFC, actuel exploitant qui siègeront avec voix consultative.

Le Préfet de Corse ou son représentant assiste de plein droit aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative

Article 6 : Compétences

Le Conseil d'administration dispose d'une compétence générale sous réserve de celles exclusivement attribuées au Président et au Directeur de l'Etablissement. Il se prononce sur toutes les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement de l'Etablissement.

Le Conseil d'administration adopte le projet stratégique pluriannuel d'entreprise et son plan financier prévisionnel en fonctionnement et en investissement présenté par le Directeur de l'Etablissement.

Le Conseil d'administration :

- Donne son avis sur la nomination et la révocation du Directeur de l'Etablissement, proposé par le Président de l'EPIC ;
- fixe le montant de la rémunération du Directeur de l'Etablissement dans le respect des prescriptions de la Collectivité ;
- adopte le règlement intérieur éventuel ou ses modifications ;
- propose aux autorités compétentes la nomination de l'agent comptable ;
- approuve la conclusion de la convention pluriannuelle d'objectifs et de performance avec la Collectivité de Corse préalablement à sa signature par le Directeur et toutes ses modifications et avenants ;
- adopte les schémas d'organisation et de gestion encadrant l'activité de l'Etablissement notamment le règlement d'exploitation et d'organisation de la sécurité, le budget annuel de l'Etablissement, les conditions générales de gestion de la trésorerie, le plan qualité y compris un volet environnemental, les modalités de contrôle interne notamment en matière de gestion de finances et de sécurité...
- adopte les propositions d'évolution du plan de transport faisant apparaître les impacts organisationnels, environnementaux et financiers générés .
- propose à l'Assemblée de Corse les tarifs dus par les usagers du service public et par les occupants du domaine public de manière à assurer l'équilibre financier de l'Etablissement public dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4 du CGCT

Le Conseil d'administration décide de la souscription des emprunts, des acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que des mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à l'Etablissement.

Il décide de l'attribution des contrats publics ou privés à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le conseil qui relèvent de la compétence du Directeur. La passation des contrats donne lieu à un compte rendu spécial au Conseil d'administration dès sa plus prochaine réunion suivante,

à l'exception des contrats de faible montant comme énoncé ci-dessus. Le seuil à partir duquel le Conseil d'administration approuve l'attribution est fixé par le Conseil d'administration lui-même .

Le Conseil d'administration peut donner délégation au Directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services dans des conditions et limites qu'il précisera en séance.

Article 7 : Incompatibilités

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent :

- 1° Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec l'Etablissement public ;
- 2° Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- 3° Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- 4° Prêter leur concours à titre onéreux à l'Etablissement.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'administration à la diligence de son Président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président du Conseil exécutif.

Article 8 : Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation de son Président, adressée par tous moyens permettant de donner date certaine, en ce compris par voie électronique, au moins 5 jours avant la date prévue, sauf urgence dûment justifiée. L'ordre du jour est annexé à la convocation. Une note de présentation synthétique sur les affaires visées à l'ordre du jour est annexée à la convocation. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile, ou sur demande du Président du Conseil exécutif de la Collectivité de Corse et ou sur la demande de la majorité de ses membres ou sur demande du Préfet en charge du contrôle de la sécurité du réseau.

Le Président du Conseil d'administration décide seul de l'ordre du jour. Chaque administrateur peut demander qu'il soit porté à l'ordre du jour une question intéressant l'activité de la régie. Le Président du Conseil exécutif ou le préfet peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour du prochain conseil par demande écrite adressée au Président au moins 10 jours ouvrables avant la tenue de la séance.

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques. Néanmoins, le Président peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraît utile à l'ordre du jour, avec simple voix consultative.

Les séances sont présidées par le Président. Un secrétaire de séance est désigné à l'ouverture de la séance. Il est établi, à l'issue de chaque réunion, un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire, transmis au représentant de l'État dans le cadre de son contrôle de légalité.

Les administrateurs ou les personnalités invitées, personnellement concernés par une affaire en discussion, doivent se retirer du conseil au moment des débats et avant tout vote concernant l'affaire en question.

Le Président du Conseil exécutif de la Collectivité de Corse peut assister aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative. Il peut se faire représenter de façon temporaire ou permanente et être accompagné d'un ou de collaborateurs concernés par l'ordre du jour.

Le Directeur et le comptable assistent aux séances avec voix consultative.

Article 9 : Quorum - Représentation

Le Conseil d'administration est valablement réuni si la majorité des membres est présente ou représentée.

Si un administrateur élu au sein de l'Assemblée de Corse titulaire au sein du Conseil d'administration, est absent pour une réunion du Conseil d'administration, il peut se faire représenter soit par son administrateur suppléant soit, en cas d'indisponibilité de ce dernier, par un autre administrateur titulaire ou suppléant dûment habilité par un mandat de représentation.

Le mandat de représentation doit être formulé par écrit et remis au secrétariat du conseil avant ouverture de la séance pour laquelle il est donné et il devrait être annexé au procès-verbal établi. Un même administrateur ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Article 10 : Vote

Le Conseil d'administration prend les délibérations à la majorité des voix présentes ou représentées. Le Président, le Directeur et les personnes invitées ne peuvent pas prendre part au vote. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 11 : Modalités d'exercice des fonctions

Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont exercées à titre gratuit.

Les frais de déplacement engagés par les membres du Conseil d'administration pour se rendre aux séances peuvent être remboursés sur justificatifs, dans les conditions définies à l'article R. 2221-10 du CGCT.

Par dérogation à l'article R. 2221-10, le Président de l'EPIC percevra une indemnité fixée par délibération du Conseil d'administration, dans le respect des prescriptions de la Collectivité.

SOUS-TITRE II : POUVOIRS DU PRESIDENT

Article 12 : Pouvoirs du Président

Le Président du Conseil d'administration :

- Représente le Conseil d'administration ;

- Organise et dirige les travaux du Conseil et peut inviter à siéger à une ou plusieurs séances une ou plusieurs personnes qualifiées dans le domaine ferroviaire siégeant avec voix consultative ;
- Veille au bon fonctionnement des organes de gouvernance ;
- Rend compte annuellement devant l'Assemblée de Corse.

Après avis du Conseil d'administration, le Président du Conseil d'administration propose au Président du Conseil exécutif la nomination du Directeur désigné par arrêté délibéré en Conseil exécutif. Il peut proposer sa révocation dans les mêmes formes.

SOUS-TITRE III : LE DIRECTEUR

Article 13 : Compétences

Le Directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil d'administration, le fonctionnement de l'Etablissement.

A cet effet, le Directeur :

1° Prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'administration ; conclut tous les actes, contrats et marchés nécessaires à l'exécution du service, sauf ceux qui exigent l'accord préalable du Conseil d'administration.

2° Nomme les personnels, recrute dans le respect du cadre d'emploi des offices et agences de la Collectivité et dans la limite des inscriptions budgétaires. Il assure les licenciements nécessaires. Le Directeur assure la direction des services de l'Etablissement public sous réserve des dispositions ci-après prévues pour l'agent comptable.

3° Est le représentant légal de l'établissement. Après autorisation du Conseil d'administration il intente au nom de l'Etablissement public les actions en justice et défend l'Etablissement public dans les actions intentées contre lui. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

4° Le Directeur est l'ordonnateur de l'Etablissement public et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;

5° Il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le préfet ;

Le Directeur peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

Article 14 : Incompatibilités

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec les fonctions de membre du Conseil d'administration de l'Etablissement.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions soit par l'Assemblée de Corse, soit par le préfet en charge du contrôle de la sécurité du réseau. Il est immédiatement remplacé par l'Assemblée de Corse dans les conditions susvisées

Article 15 : Tutelle

En application de l'article L.4424-41 du Code général des collectivités territoriales, l'EPIC sera soumis à la tutelle de la Collectivité de Corse dans les conditions prévues par les délibérations de l'Assemblée de Corse n° 02/427 du 18 décembre 2002, n°10/064 du 27 mai 2010, n° 12/163 du 27 septembre 2012 et notamment dans les conditions ci-après décrites.

À ce titre, sans remettre en cause les principes d'autonomie et de gestion et les risques de la gestion de fait, le principe de contrôle analogue se traduit notamment par un échange constant entre le Directeur, le Président du conseil d'administration et le service en charge des transports au sein de la Collectivité de Corse en amont de la fixation de l'ordre du jour du conseil d'administration.

La Collectivité de Corse peut, au titre de son exercice de contrôle de l'Etablissement public analogue à celui des services, demander toute justification concernant l'accomplissement des obligations d'établissement public, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportune, obtenir tous documents comptables, statistiques autres et faire effectuer toutes vérifications qu'elle juge utile sans que le conseil d'administration ni de Directeur ne puisse s'y opposer.

- La tutelle de la Collectivité de Corse sur l'Etablissement public ferroviaire s'exercera sur les actes de toute nature lorsqu'ils relèvent de la compétence du Conseil d'Administration, du Président ou du directeur de l'Etablissement ou de toute personne ayant reçu délégation de l'une des autorités précitées.
- L'Ordre du jour, les rapports et tous documents nécessaires à l'information des administrateurs seront transmis au Président du Conseil exécutif douze jours au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence avérée, ce délai pourra être réduit 3(5) jours par décision du Président du Conseil exécutif sur saisine du Président de l'Etablissement public.
- Les actes de l'Etablissement sont transmis, dès leur adoption ou leur signature, au Président du Conseil exécutif selon procédure dématérialisée prévue par arrêté. Ils deviennent exécutoires 15 jours après l'accusé de réception délivré par le Président du Conseil exécutif.
- Sont nuls et de nuls effets les délibérations et les actes pris en méconnaissance des aliénas précédents.
- Le Président du Conseil exécutif peut demander des compléments d'informations à l'Etablissement qui dispose d'un délai de 5 jours pour apporter les réponses demandées.
- Le Président peut également, s'il l'estime opportun et sur demande du Président de l'Etablissement, autoriser l'exécution immédiate d'un acte ou d'une délibération.
- Lorsqu'il estime qu'un acte serait en tout ou partie contraire aux orientations fixées par l'Assemblée de Corse ou par le Conseil exécutif, dans quelque domaine que ce soit, le Président du Conseil exécutif peut en suspendre l'exécution par arrêté pris en conseil exécutif dans le délai de contrôle susvisé jusqu'à une délibération confirmative ou infirmative de l'Assemblée de Corse.

- Les délibérations et les actes de l'Etablissement, de son Président et/ou de son directeur, à caractère réglementaire, sont publiés au registre des actes administratifs de la Collectivité de Corse.
- La politique de transport ferroviaire mise en œuvre par l'Etablissement est élaborée sous la responsabilité du Conseil Exécutif, dans le respect des orientations en la matière décidées par l'Assemblée de Corse et soumise à son approbation. Le Président du Conseil exécutif adresse à l'Etablissement une lettre de cadrage pour préparer l'exercice à venir notamment le budget prévisionnel de l'Etablissement en distinguant les frais de personnel et le nombre d'emplois à créer par fonction ou catégorie. Le budget, permettant l'exécution du Contrat d'objectifs et de performances de service public ferroviaire, sera arrêté par le Conseil exécutif en accord avec le Conseil d'administration de l'Etablissement et soumis à l'approbation de l'Assemblée de Corse.
- L'établissement respectera le cadre commun mis en place par la Collectivité par délibération n°17/405 du 10 novembre 2017 de L'Assemblée de Corse en ce qui concerne les créations d'emplois et recrutements dans l'Etablissement.
-

SOUS-TITRE IV : LE COMPTABLE

Article 16 : L'agent comptable

Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable de la Direction Générale des Finances Publiques, soit à un agent comptable. Le comptable est nommé par le préfet sur proposition du Conseil d'administration, après avis du Directeur des finances publiques compétent pour intervenir sur le territoire de la Collectivité. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Il est un agent de droit public. Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. L'agent comptable est placé sous l'autorité du Directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public. Il peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de signature à un ou plusieurs collaborateurs de l'Etablissement.

L'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité. Il tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du Directeur, la comptabilité analytique. Tout ou partie de cette dernière peut cependant être assurée par les services financiers et comptables de l'Etablissement, sous le contrôle de l'Agent comptable.

L'agent comptable assure toutes les opérations de recouvrement des recettes et de paiement des charges dans les formes prévues par la réglementation en vigueur. Certaines de ces opérations peuvent être assurées par des régisseurs internes de l'Etablissement, nommés par le Directeur, après agrément de l'Agent comptable.

Il doit prendre toutes les dispositions utiles à assurer la tenue de la comptabilité de l'Etablissement et à conserver toutes les pièces justificatives et documents comptables conformément à la réglementation en vigueur.

Le Directeur peut, ainsi que le Président du Conseil d'administration, prendre connaissance à tout moment dans les bureaux du comptable des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres de comptabilité. Il peut recevoir copie des pièces de comptabilité.

TITRE III : REGIME FINANCIER

Article 17 : Règles de comptabilité

Les règles de la comptabilité de la Collectivité de Corse sont applicables aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial, sous réserve des dérogations prévues au présent paragraphe.

La comptabilité des régies est tenue dans les conditions définies par un plan comptable conforme au plan comptable matrice M 43 « Plan comptable M43 développé applicable aux services publics locaux de transport de personnes ».

Ce plan comptable est arrêté par le ministre chargé des Collectivités locales et le ministre chargé du budget, après avis de l'Autorité des normes comptables. Des plans comptables particuliers à certaines activités peuvent être définis selon la même procédure.

Des instructions conjointes du ministre chargé des Collectivités locales et du ministre chargé du budget fixent les principes comptables, les règles de fonctionnement des comptes ainsi que la liste et la contenance des documents budgétaires et comptables à tenir par l'ordonnateur et le comptable.

Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage applicables aux entreprises commerciales du même secteur d'activité.

L'amortissement porte sur les biens meubles et les immeubles à l'exception des terrains non productifs de revenus et les immobilisations incorporelles.

Les immobilisations peuvent être réévaluées selon les dispositions applicables aux entreprises commerciales.

L'Etablissement public peut recevoir en règlement de ses créances des effets de commerce acceptés, les endosser ou les remettre à l'encaissement. Les effets de commerce reçus en règlement peuvent être escomptés conformément aux usages du commerce.

Certaines dépenses fixées par les statuts peuvent être réglées au moyen d'effets de commerce.

L'Etablissement public est habilité à contracter des emprunts auprès de tous organismes prêteurs et auprès des particuliers. Il peut également acquérir ou faire construire des biens meubles et immeubles payables en plusieurs termes aux cédants et entrepreneurs.

Article 18 : Régime patrimonial

Les biens meubles et immeubles dont dispose l'Etablissement pour assurer l'exploitation des services publics confiés, sont inscrits à l'inventaire de son patrimoine. Il en assure, sauf dispositions contraire dans les actes par lesquels il en dispose, la maintenance, le bon entretien, le cas échéant, le

renouvellement et l'amortissement en accord avec la Collectivité de Corse en ce qui concerne les biens affectés.

L'Etablissement exerce tous les pouvoirs de gestion de ce patrimoine et peut notamment consentir des autorisations d'occupation dans le respect de la réglementation en vigueur et en percevoir les recettes.

Les opérations d'investissement réalisées par l'Etablissement sont retracées dans les comptes et amortis selon la réglementation en vigueur.

La TVA supportée par la Collectivité de Corse et/ou l'Etablissement est déductible selon la réglementation en vigueur.

Article 19 : Budget

Le budget est présenté en deux sections :

- dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

- au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels ;
- au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions et le cas échéant l'impôt sur les sociétés.

Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

- 1° Les apports, réserves et recettes assimilées ;
- 2° Les subventions d'investissement ;
- 3° Les provisions et les amortissements ;
- 4° Les emprunts et dettes assimilées ;
- 5° La valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif ;
- 6° La plus-value résultant de la cession d'immobilisation ;
- 7° La diminution des stocks et en-cours de production.

Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment :

- 1° Le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées ;
- 2° L'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
- 3° Les charges à répartir sur plusieurs exercices ;

4° L'augmentation des stocks et en-cours de production ;

5° Les reprises sur provisions ;

6° Le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le Directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire sont notifiés par le Directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

I. - Le résultat cumulé défini au B de l'article R. 2311-11 est affecté, lorsqu'il s'agit d'un excédent :

1° En priorité, pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs, au financement des mesures d'investissement ;

2° Pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs visés au 1° ;

3° Pour le solde, au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la Collectivité locale de rattachement.

II.- Lorsqu'il s'agit d'un déficit, il est ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice.

III.- Pour l'affectation au financement des dépenses d'investissement, l'exécution de la décision budgétaire de reprise des résultats, adoptée par le Conseil d'administration, se fait par l'émission d'un titre de recettes. La délibération affectant le résultat excédentaire est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise.

En l'absence d'adoption du compte financier à la date du vote du budget de l'exercice suivant, lorsque le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement et la prévision d'affectation sont reportés par anticipation, dans les conditions fixées au quatrième alinéa de l'article L. 2311-5 du CGCT, les inscriptions au budget sont justifiées par la production en annexe d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels.

Cette fiche ainsi qu'un tableau des résultats d'exécution du budget sont établis par le Directeur et visés par le comptable, qui les accompagne d'une balance établie après prise en charge du dernier bordereau de titres et de mandats.

Le Directeur produit l'état des restes à réaliser de la section d'investissement arrêté au 31 décembre de l'exercice clos.

TITRE IV : RESSOURCES ET DEPENSES DE LA REGIE

Article 20 : Ressources

L'Etablissement public a pour ressources :

- La dotation initiale versée par Collectivité de Corse d'un montant de 500 000€ qui sera complétée à l'issue de la période de préfiguration ;
- Les apports en nature enregistrés pour leur valeur vénale
- les dons et legs ;
- L'encaissement des recettes liées aux activités définies en article 2 des présents statuts ;
- Les subventions et compensations d'obligation de service public ;
- Les contributions de toutes natures versées par l'Autorité organisatrice
- Toutes ressources liées à l'exploitation du service défini à l'article 2 des présents statuts.

La dotation initiale de l'Etablissement, prévue par l'article R. 2221-1, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la Collectivité de Corse, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de l'Etablissement.

La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

Les contributions de l'Autorité organisatrice en fonctionnement assurent l'équilibre à priori de l'exploitation, le financement des amortissements, en compensation des contraintes particulières qu'elle impose à l'Etablissement. Cette contribution doit respecter les dispositions du règlement CE n° 13 70/2007 du 23 octobre 2007.

L'Etablissement public est par ailleurs habilitée à contracter des emprunts auprès de tous organismes prêteurs et auprès des particuliers. Elle peut également acquérir ou faire construire des biens meubles et immeubles payables en plusieurs termes aux cédants et entrepreneurs.

L'Etablissement est autorisé à placer les excédents de trésorerie en application de l'article L 2221-5-1 du CGCT. De même, les recettes issues de la régie de recettes de l'Etablissement public pourront, sur autorisation expresse du ministère chargé du budget, être déposées sur un compte bancaire et non au Trésor, en application de l'article L.1618-2 du CGCT.

Article 21 : Impôts et charges fiscales

L'Etablissement public supporte tous les impôts et les charges fiscales qui grèveraient ou viendraient à grever les équipements mis à disposition et plus généralement ceux relatifs à son activité, à l'exclusion de l'impôt foncier qui reste à la charge de la Collectivité de Corse.

Article 22 : Charges de fonctionnement

L'Etablissement public supporte toutes les charges de fonctionnement (abonnements et consommations) des équipements (eau, gaz, électricité, téléphone, chauffage et autres etc.) des immeubles qui sont mis à sa disposition.

Article 23 : Responsabilité

L'Etablissement public doit assurer, en concertation avec la Collectivité de Corse, les conséquences pécuniaires de sa responsabilité vis-à-vis des tiers, du fait des immeubles qui lui sont affectés, des biens dont elle a la garde, et plus généralement pour l'exercice de ses activités.

TITRE V: PERSONNEL

Article 24 : Statut du personnel

Exceptés le Directeur et l'agent comptable qui sont des agents publics, le personnel de l'Etablissement public relève du droit du travail défini par le Code du travail. Des agents de la Collectivité de Corse peuvent également être mis à disposition de l'Etablissement public dans les conditions propres aux règles définissant ces situations professionnelles.

TITRE VI : DUREE

Article 25 : Durée

L'Etablissement public est créée pour une durée illimitée.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : Assurances

L'Etablissement public est tenu de souscrire, conformément à la loi, à l'ensemble des contrats d'assurance nécessaires pour l'exécution et le fonctionnement du service public.

Il doit également assurer et garantir l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers utiles au fonctionnement du service public. Cette assurance doit porter sur les risques de toutes natures à hauteur de leur valeur réelle.

Article 27 : Modification des statuts

L'Etablissement public peut modifier les présents statuts.

Cette modification relève de la compétence du Conseil d'administration délibérant dans les conditions de l'article 11 des présents statuts.

Il appartiendra néanmoins au Président du Conseil d'administration de soumettre préalablement le projet de modification pour avis conforme du Président du Conseil Exécutif et de l'Assemblée de Corse avant son adoption.

Article 28 : Contentieux

L'Etablissement public est valablement représenté pour ester ou défendre en justice par son Directeur.

TITRE VIII : FIN DE LA REGIE

Article 29 : Dissolution

L'Etablissement public cesse son exploitation en exécution d'une délibération de l'Assemblée de Corse qui détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de l'Etablissement public sont repris dans les comptes de la Collectivité de Corse. Le Président du Conseil exécutif est chargé de procéder à la liquidation de l'établissement. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet de la Collectivité de Corse qui arrête les comptes.

En cas de dissolution, la situation des personnels de l'Etablissement public est déterminée par la délibération prévue à l'article R.2221-17 du CGCT et est soumise, pour avis, aux Commissions administratives paritaires compétentes.

TITRE IX : COMMISSIONS ET PARTENARIAT

Article 30 : Commission de projets

L'Etablissement constituera une Commission de projet regroupant de plein droit le Président du Conseil d'administration de l'Etablissement, son Directeur, un représentant de la Collectivité de Corse désigné par le Président du Conseil exécutif qui ne peut être choisi parmi les administrateurs, un représentant de la Communauté d'agglomération du Pays ajaccien, un représentant de la Communauté d'agglomération de Bastia, un représentant de la Communauté de communes Centre Corse, un représentant de la Chambre de Commerce et d'industrie de Corse.

Le Président du Conseil d'administration pourra choisir d'inviter une personne qualifiée pour assister et intervenir à une réunion de la Commission.

Cette Commission se réunit avant toute adoption d'un projet de développement et d'évolution de l'offre de services et en toute hypothèse au moins une fois par semestre à l'invitation du Président du Conseil d'administration siégeant dans des conditions définies par le Conseil d'Administration.

Cette Commission évoquera tout projet de l'Etablissement en matière de développement ou d'évolution de l'offre de services ferroviaires de transport public de voyageurs et sera force de proposition de développement ou d'évolution auprès du Conseil d'administration de l'Etablissement.

Le Directeur de l'Etablissement adressera à chaque membre de la Commission de projet préalablement à l'adoption et à la mise en œuvre d'un projet ci-avant visé un dossier complet mettant en exergue les impacts du projet sur le service proposé, les impacts du projet sur l'inter modalité, les impacts du projet

sur l'environnement socio-économique géographique concerné, ainsi que les éléments positifs environnementaux et de développement durable.

La Commission pourra proposer des modifications ou des évolutions du projet soumis sans que l'Etablissement ne soit lié par les recommandations qui lui sont ainsi faites. Il devra les évoquer en Conseil d'administration préalablement à toute mise en œuvre du projet et se prononcer sur leur adoption ou sur leur refus.

De même, la Commission sera force de proposition auprès de l'Etablissement. Elle communiquera au Président du Conseil d'administration et au directeur de l'Etablissement un rapport de présentation de la proposition faite mettant en avant les évolutions modification de l'offre de services de l'établissement, leurs avantages et inconvénients sur l'inter modalité et sur l'environnement socio-économique géographique qu'elle concerne avec un focus particulier en matière de développement durable.

Le Président du Conseil d'administration devra obligatoirement évoquer cette proposition au cours d'un Conseil d'administration après que le directeur de l'établissement en est fait une analyse complète faisant apparaître les points forts et faibles qu'elle comporte ainsi que les impacts qu'ils pourraient en résulter pour l'Etablissement et l'exploitation des services.

La décision du Conseil d'administration devrait être motivée mais ne pourra faire l'objet d'aucun recours de la Commission.

TITRE X : REPRISE DES ENGAGEMENTS PREALABLES

Article 31 : Reprise des engagements préalables à la constitution au regard des personnels de la SAEML CFC

L'Etablissement Public reprend pour son propre compte l'ensemble des démarches préalables faites par la Collectivité de Corse vis-à-vis des salariés de CFC désignés au transfert par la société exploitante, dans le cadre des dispositions réglementaires prévues à cet effet par le Code des transports notamment le courrier en date du 29 juillet 2022 adressé par la Collectivité à chacun des salariés des CFC et joint en annexe

Article 32 : Reprise des autres engagements préalables à la constitution

L'Etablissement Public reprend pour son propre compte l'accord de domiciliation de l'Etablissement public, consenti à titre gratuit par la SAEML CFC, acceptée par le Président de la Collectivité à cet effet et joint en annexe.

L'Etablissement Public reprend pour son propre compte, l'ensemble des opérations, les données et leurs résultats de la prestation d'accompagnement informatique engagée par la Collectivité auprès de SYNEOR Groupe STEDIA par marché conclu le 14 février 2023, via la plateforme d'achat de l'UGAP, aux fins de doter l'Etablissement public d'un système d'information de gestion financière et comptable pouvant traiter les opérations sous M 43 et en donne d'ores et déjà quitus à la Collectivité

Le détail de cette prestation est joint en annexe.

Fait à,
Le

le Président

ANNEXES :

- Courrier de la Collectivité du 26 Août 2022 adressé aux salariés des CFC
- Accord de domiciliation de l'EPIC consenti par la SAEMML CFC
- Liste des engagements effectués par la Collectivité pour compte

Serviziu/Service : DGS

Cartulare curatu da / Affaire suivie par : Pascale Peraldi

Tel. : 04.95.59.51.36

Indirizzu elettroniku / Courriel : pascale.peraldi@isula.corsica

Bastia, le 29 juillet 2022

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di
Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse
à
Mesdames et Messieurs les agents du
Chemin de Fer de la Corse

Ughjettu / Objet : Information et accompagnement des agents dans le cadre du changement d'attributaire du contrat de service public de transport ferroviaire de voyageurs (articles 2. IV et 3 du décret 2019-696 du 2 juillet 2019).

Par délibération en date du 30 juin 2022, l'Assemblée de Corse a approuvé à l'unanimité le principe d'une reprise en exploitation directe du service public ferroviaire de Corse au terme de l'actuelle délégation de service public avec la SAEML CFC, arrivant à échéance le 31 décembre 2023.

Aussi, je vous informe qu'à compter du 1^{er} janvier 2024 l'activité actuelle de la SAEML CFC sera assurée par l'EPIC CFC, qui sera créé, à périmètres géographique et fonctionnel constants.

Dans ce cadre, le service actuel, les personnels, les moyens immobiliers et mobiliers afférents ainsi que les modalités de l'exploitation seront transférés vers le nouvel exploitant ferroviaire, dans la continuité du service public actuellement exploité par la SAEML.

Tous les emplois de la SAEML seront transférés vers l'EPIC, quelle que soit la catégorie d'emploi concernée.

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

A réception de la présente, chaque agent devra faire connaître son souhait ou son refus d'intégrer l'EPIC, par retour de courrier à Monsieur le Directeur Général de la SAEMML des Chemins de fer de la Corse, dans un délai maximal de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article 2.IV du décret n°2019-696 du 2 juillet 2019, relatif à l'information, l'accompagnement et le transfert des salariés en cas de changement d'attributaire d'un contrat de service public de transport ferroviaire de voyageurs, un certain nombre d'informations vous sont communiquées :

- Sur les éléments du cadre social de l'EPIC :

Compte tenu de l'appartenance des biens immobiliers actuellement affectés à la SAEMML au domaine public de la Collectivité et leur qualité de biens de retour, aucun changement dans l'environnement de travail des salariés ne sera entrepris. Lors du transfert, les salariés resteront affectés à leur poste actuel, gardant ainsi une implantation géographique identique.

En ce qui concerne les garanties collectives, le Code du travail prévoit un maintien pendant une période de 15 mois suite au transfert.

Afin d'assurer un maintien des garanties sur une durée de trois ans à l'ensemble du personnel, il est envisagé de reconduire l'accord d'entreprise portant statut des personnels, à travers un accord de transition tripartite (SAEMML, EPIC et Organisations Syndicales de la SAEMML) qui sera conclu avant le transfert de l'activité vers l'EPIC.

Une telle proposition aura comme effet d'assurer une transition la plus respectueuse des droits des salariés collectifs et individuels tout en permettant à l'EPIC de prendre la mesure des adaptations qui pourraient être nécessaires.

Comme le prévoit la loi, les instances représentatives du personnel seront transférées à l'identique jusqu'au terme de leur mandat.

Les salariés bénéficieront des mêmes protections sociales et de prévoyance.

Un calendrier prévisionnel d'information sera très rapidement établi par la Collectivité conjointement avec les CFC, afin d'organiser des réunions d'information régulières à chaque étape importante des travaux de préfiguration du volet social du dossier.

- Sur les missions de l'EPIC et son organisation générale

L'EPIC du Chemin de Fer de la Corse sera un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière ; cette structure juridique étant la plus adaptée pour la mise en œuvre d'un service public ferroviaire performant et de qualité, et notamment les missions suivantes :

- Réaliser la production de l'ensemble des circulations définies au plan de transport,
- Conserver en bon état de fonctionnement le réseau ferroviaire et le matériel roulant, et en assurer l'entretien et la maintenance, pourvoir au remplacement nécessaire et en assurer l'investissement, le cas échéant,
- Mettre en œuvre les moyens nécessaires au respect des objectifs de qualité du service, dans un objectif de développement de la mobilité interurbaine et périurbaine, d'accès de tous au service ferroviaire, de prise en compte de l'impact environnemental, de promotion des économies d'énergie et de soutien à une économie circulaire.

Comme la loi l'indique, l'EPIC est une émanation de la Collectivité de Corse elle-même. Aucune autre personne morale, publique et privée, ne peut participer à sa création. L'absence de capital social est compensée par une dotation initiale versée par la seule Collectivité qui lui permettra de faire face à sa création et à sa montée en puissance, sans se substituer pour autant à la contribution annuelle.

L'architecture générale de l'organisation des services s'articulera autour de trois axes : Transport, Services techniques et Fonctions supports qui devront être déclinés par l'organigramme de l'EPIC.

- Sur le futur contrat d'exploitation

Un premier contrat d'objectif et de performance (COP) aura pour objet de confier l'exploitation du réseau et des services ferroviaires à l'EPIC CFC, à périmètre et à moyens constants.

Il fixe les prérogatives et les obligations de la Collectivité de Corse, Autorité Organisatrice, ainsi que les missions assignées au Chemin de Fer de la Corse.

La mission première est d'assurer l'exploitation du chemin de fer, dans la continuité du service public actuel.

Une première phase d'exploitation permettra de stabiliser le service actuel, et notamment la sécurité de l'exploitation, la sûreté, l'exploitation elle-même, la politique commerciale, les moyens mis en œuvre, les leviers d'action qui permettront de piloter l'Etablissement Public.

Parallèlement l'EPIC, au travers du COP, engagera les différentes études nécessaires au développement des activités ferroviaires, notamment par le déploiement du FRET, le transport des déchets et/ou des matières dangereuses, le développement d'une véritable dimension culturelle et touristique du chemin de fer.

Ce contrat fixera des objectifs de performance à atteindre par le nouvel EPIC notamment en termes de sécurité, régularité, propreté, fonctionnement, développement, fréquentation etc.

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Sa durée sera déterminée en fonction de ces objectifs et des clauses de revoyure et d'évolution qui seront prévues avant une revoyure complète qui permettra à la Collectivité de se repositionner face à son service public.

- Sur la politique de sécurité intégrée dans le système de gestion de sécurité

La sécurité ferroviaire est l'ensemble des moyens humains et techniques permettant d'éviter les accidents ferroviaires et d'en diminuer les conséquences.

Le système de la gestion de la sécurité de l'EPIC est un ensemble structuré et organisé, de moyens, de procédures et de procédés visant à améliorer la sécurité de manière continue.

Le système de gestion de la sécurité (SGS) fait partie intégrante de l'organisation de l'Etablissement, de sa culture et des modes de travail de ses agents.

Dans la continuité de l'exploitation actuelle, ses applications concerneront la circulation des trains, la maintenance des matériels roulants et de l'infrastructure, la formation et le contrôle.

A l'instar d'un système « qualité », il s'agira d'un outil de pilotage de la sécurité au sein du Chemin de Fer de la Corse, dont les objectifs opérationnels seront fixés par le COP.

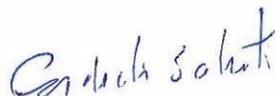
D'un point de vue juridique, le réseau de la Corse relève toujours du décret STPG (Sécurité des Transports Publics Guidés du 30 mars 2017), le STRMTG étant l'organisme d'Etat de contrôle et de validation des modifications du système.

- Sur l'accompagnement des salariés et l'accueil au sein de l'EPIC

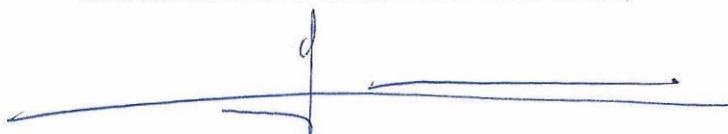
Comme le prévoit le décret de 2019, la Collectivité mettra en place, en coordination avec la SAEML un accompagnement de l'ensemble des salariés, accompagnement qui se poursuivra au cours du 1er trimestre après le transfert effectif selon des modalités qui vous seront précisés par vos employeurs successifs.

Comme prévu par le décret susvisé, le nom de votre interlocuteur référent au sein de la Collectivité, chargé de répondre à vos demandes et interrogations, pourra vous être transmis par votre employeur sur simple demande.

La Collectivité reste à votre disposition pour vous rencontrer individuellement, sur votre temps de travail, dans le respect de l'organisation et de la continuité du service public, si vous en faites la demande.



Le Président du Conseil Exécutif de Corse,



Gilles SIMEONI

Accord de domiciliation

Monsieur Jean-Baptiste BARTOLI né le 17 Décembre 1957, agissant en qualité de Directeur Général de la société Chemins de fer de la Corse (CFC), SAEML au capital de 1 200 000 € dont le siège est 20 Place de la gare – BP 237 20294 Bastia
Tél : 0495328055 immatriculée au RCS de Bastia sous le numéro 538 646 944
SIRET : 538 646 944 00 016

Ci-après désigné Le domiciliataire, agissant dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés

Accorde à l'EPIC « U Caminu di ferru di a Corsica », établissement public à caractère industriel et commercial en cours de création, représenté par la Collectivité de Corse, dont le siège est à Ajaccio, Grand Hôtel, 22 cours Grandval représentée par Monsieur Gilles SIMEONI, agissant en qualité de Président de la Collectivité de Corse, organe de tutelle dudit Etablissement domicilié.

- Le droit de domicilier le siège social de l'établissement conformément aux dispositions de l'article R. 123-168 du Code de commerce ;
- La mise à disposition de l'établissement domicilié d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et une salle de réunion destinée à permettre des rencontres régulières des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'Etablissement ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par la loi ;
- La mise à disposition d'un ordinateur et d'une imprimante personnelle ;
- L'accès et l'utilisation des moyens informatiques de l'entreprise (imprimante, réseau internet etc) ,
- L'accès aux espaces et services communs de l'entreprise ;
- La fourniture des fluides nécessaires (électricité, eau ...).

Cette domiciliation et cette mise à disposition de locaux et de moyens est consentie à titre gratuit. Cette domiciliation est consentie à compter de la création de l'Etablissement public susvisé jusqu'au transfert effectif de l'activité de la SAEML CFC vers l'EPIC CFC. Cette dernière est renouvelable par tacite reconduction sauf préavis adressé par tous moyens y compris par email donné au moins 15 jours avant la date de renouvellement.

Fait à Bastia, le 10/02/2023

En 2 originaux.

Pour le domiciliataire,

Le Directeur Général de la SAEML
Des Chemins de Fer de la Corse,

Pour l'entreprise domiciliée,

Le Directeur de l'EPIC CFC



Le Directeur Général

Monsieur Jean-Baptiste BARTOLI

Annexe 3

Liste des engagements effectués par la Collectivité de Corse pour le compte du Chemin de Fer dans l'attente de la création de l'EPIC

Engagement à reprendre SIGF

Dans le cadre de la phase préparatoire de configuration du futur EPIC CFC et pour permettre à la structure d'être opérationnelle dès sa création, la Collectivité de Corse a engagé une prestation d'accompagnement informatique pour concevoir un système d'information de gestion financière et comptables capable de traiter l'ensemble des opérations financières, comptables et de gestion tel que prévu par l'instruction budgétaire et comptable M43 applicable aux services publics industriels et commerciaux - plan des comptes M43 applicable aux services publics locaux de transport de voyageurs, aucun transfert du système de la SAEML n'étant compatible.

Compte tenu des délais contraints, et dans l'attente de la création de l'EPIC, la Collectivité a dû procéder à l'achat d'une prestation intellectuelle d'AMO informatique via l'UGAP.

Cet accompagnement qui a fait l'objet d'un marché public via l'UGAP notifié le 14 février 2023 à la société SYNEOR Groupe STEDIA vise à concevoir un nouveau système d'information de gestion financière et comptable pouvant traiter les opérations sous M43, à analyser les besoins et élaborer le CCTP d'acquisition de ce système, analyser les offres et aider au choix d'une nouvelle solution, afin d'accompagner la structure dans la mise en œuvre du nouveau logiciel pour un montant de 58 760,91 € HT.

Il est précisé que la prestation est supportée par la Collectivité et apportée à l'EPIC dans le cadre de sa création.

Conformément à l'article 33 des statuts, l'EPIC s'est engagé à reprendre l'ensemble des éléments de procédure de passation du marché, le marché lui-même et ses entiers résultats.

Le prestataire s'est engagé à autoriser l'entier transfert de la prestation et de ses résultats à l'EPIC ainsi créé afin de lui permettre d'acquérir le système et logiciel nécessaire à son besoin comptable.

Marché public UGAP

Notifié le 14 février 2023

Prestataire SYNEOR Groupe STEDIA

Objet : Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le changement du système d'information de gestion financière du Chemin de Fer de la Corse

Montant HT : 58 760,91 €, montant TTC : 70 513,09 €

Ligne budgétaire : Chapitre 930 Compte 611 du budget principal de la Collectivité de Corse.

Procédure : via plateforme UGAP